

REPORTS OF INTERNATIONAL ARBITRAL AWARDS

RECUEIL DES SENTENCES ARBITRALES

**Affaire des propriétés religieuses (France, Royaume-Uni, Espagne contre
Portugal)**

4 septembre 1920

VOLUME I pp. 7-57



NATIONS UNIES - UNITED NATIONS
Copyright (c) 2006

I.

AFFAIRE DES PROPRIÉTÉS RELIGIEUSES ¹

PARTIES : France, Royaume-Uni, Espagne contre Portugal.

COMPROMIS : 31 juillet 1913.

ARBITRES : Elihu Root (U.S.A.), A. F. de Savornin Lohman (Pays-Bas), C. H. Lardy (Suisse).

SENTENCE : La Haye, 4 septembre 1920.

Confiscation, par le Portugal, de biens religieux appartenant à des ressortissants français, britanniques et espagnols. — Réclamation de ces trois États pour le compte de leurs ressortissants lésés. — Application de la Convention de La Haye, du 18 octobre 1907, pour le règlement pacifique des conflits internationaux. — Procédure sommaire prévue au chapitre IV de ladite Convention. — Règlement d'après l'équité. — Examen par le tribunal de la nationalité des personnes lésées. — Fixation, *ex aequo et bono*, de la quotité d'une indemnité.

¹ Pour la bibliographie, l'index et les tables, voir volume III.

Compromis d'arbitrage, 31 juillet 1913¹.

Le Gouvernement de la République Française, le Gouvernement de Sa Majesté Britannique et le Gouvernement de Sa Majesté le Roi d'Espagne, d'une part, et le Gouvernement de la République Portugaise, d'autre part, réciproquement signataires de la Convention de la Haye du 18 octobre 1907 pour le règlement pacifique des conflits internationaux,

S'étant mis d'accord pour soumettre à un Tribunal d'Arbitrage, constitué suivant la procédure sommaire prévue au Chapitre IV de ladite convention, les réclamations relatives aux biens des nationaux français, britanniques et espagnols saisis (arrolados) par le Gouvernement de la République Portugaise à la suite de la proclamation de la République,

Les soussignés, dûment autorisés à cet effet, sont convenus du compromis suivant:

ARTICLE I.

Un Tribunal composé comme il est dit ci-après, est chargé de statuer sur les réclamations relatives aux biens des nationaux français, britanniques et espagnols, saisis (arrolados) par le Gouvernement de la République Portugaise à la suite de la proclamation de la République et énumérées dans les listes annexées au présent compromis.

ARTICLE II.

Le Tribunal sera composé des trois arbitres suivants que les quatre Gouvernements choisissent d'un commun accord: l'Hon. Elihu Root, Son Excellence le Jonkheer A.-F. de Savornin Lohman, M. Lardy.

ARTICLE III.

Le Tribunal examinera et règlera les dites réclamations en statuant d'après le droit conventionnel éventuellement applicable et, à défaut, d'après les dispositions et les principes généraux du droit et de l'équité.

ARTICLE IV.

Le Tribunal examinera successivement chacune des réclamations d'après l'ordre alphabétique des particuliers intéressés, les Gouvernements réclamants ayant la faculté de présenter comme une seule réclamation les diverses réclamations concernant un même intéressé.

Chaque réclamation sera l'objet d'une sentence distincte.

ARTICLE V.

Pour chacune des réclamations, la procédure comportera exclusivement un mémoire présenté par le Gouvernement réclamant dans un délai de quatre mois à dater du présent compromis, et un contre-mémoire présenté par le Gouvernement de la République Portugaise dans le délai de six mois à dater du dépôt du mémoire.

¹ Rapport officiel, p. 5.

Si le Gouvernement réclamant le juge convenable, il pourra présenter une réplique écrite, trois semaines au moins avant la première réunion du Tribunal; le Gouvernement de la République Portugaise aura le droit, au cours de ces trois semaines et jusqu'au jour de la dite réunion, d'y répondre par une contre-réplique.

Le Tribunal pourra, s'il l'estime nécessaire, demander à l'un et à l'autre des agents de lui fournir des explications orales ou écrites auxquelles l'agent de la partie adverse aura le droit de répondre.

ARTICLE VI.

Les mémoires, contre-mémoires, et s'il y a lieu, les répliques et contre-répliques, seront déposés, aux dates respectivement prévues, au Bureau de la Cour Permanente d'Arbitrage à la Haye, en trente-deux exemplaires, avec les copies certifiées conformes de tous les documents et pièces qui seront invoqués à l'appui.

Le Bureau en assurera sans retard la transmission aux arbitres et aux parties, savoir trois exemplaires pour chaque arbitre, vingt exemplaires pour la partie adverse, trois exemplaires resteront dans les archives du Bureau.

ARTICLE VII.

La langue française est la langue du Tribunal. Les pièces et documents rédigés dans une autre langue ne devront être produits, sous réserve d'autorisation ou dispense spéciales accordées par le Tribunal, qu'accompagnés d'une traduction française certifiée conforme.

ARTICLE VIII.

Le Gouvernement de la République Portugaise désignera de un à trois agents chargés de la représenter devant le Tribunal.

Les Gouvernements de la République Française, de Sa Majesté Britannique et de Sa Majesté le Roi d'Espagne désigneront chacun un agent, pour constituer la délégation commune chargée de les représenter devant le Tribunal.

Les trois Gouvernements pourront toutefois, s'ils le jugent préférable, ne se faire représenter que par un seul et même agent. Les agents pourront être assistés de conseils.

ARTICLE IX.

Le Tribunal est compétent pour régler les conditions d'exécution de ses sentences.

ARTICLE X.

Le Tribunal se réunira à la Haye, sur la convocation de son Président, six semaines après le dépôt des contre-mémoires, prévus à l'art. V.

Chaque sentence sera rendue dans le plus court délai possible et, au plus tard, dans les quinze jours qui suivront la mise de la réclamation en délibéré.

ARTICLE XI.

Les honoraires des membres du Tribunal sont fixés à raison de 1.200 francs par semaine, frais de voyage et séjour compris. étant entendu que quatre semaines seront comptées en vue de l'étude des mémoires et contre-mémoires

dès avant la réunion du Tribunal; les honoraires afférents à ces quatre semaines seront versés aux arbitres le jour de la première réunion du Tribunal.

Chacune des parties déposera au bureau de la Cour Permanente d'Arbitrage à la Haye, en même temps que ces mémoires et à titre de provision, une somme de 3.000 florins néerlandais.

ARTICLE XII.

Pour tout ce qui n'est pas prévu par le présent compromis, les dispositions de la Convention de la Haye du 18 octobre 1907 pour le règlement pacifique des conflits internationaux seront applicables au présent arbitrage.

Fait en quadruple exemplaire, à Lisbonne le 31 juillet 1913.

signé: DAESCHNER, MACIEIRA,
A. HARDINGE, VILLASINDA.

AFFAIRE DES PROPRIÉTÉS RELIGIEUSES EXPROPRIÉES

Sentence du Tribunal du 2 septembre 1920.

Réclamations françaises.

Considérant que, par un compromis conclu à Lisbonne le 31 juillet 1913, le Gouvernement de Sa Majesté Britannique, le Gouvernement de Sa Majesté le Roi d'Espagne et le Gouvernement de la République Française, d'une part, et le Gouvernement de la République Portugaise d'autre part, respectivement signataires de la Convention de la Haye du 18 octobre 1907 pour le règlement pacifique des conflits internationaux, se sont mis d'accord pour soumettre à un Tribunal d'Arbitrage, constitué suivant la procédure sommaire prévue au chapitre IV de ladite Convention, les réclamations relatives aux biens des nationaux britanniques, espagnols, et français saisis (*arrolados*) par le Gouvernement de la République Portugaise à la suite de la proclamation de la République;

Considérant qu'aux termes dudit compromis, le Tribunal arbitral a été composé de:

Le Très Honorable Elihu Root, ancien Secrétaire d'Etat, ancien Ministre de la Guerre, Sénateur de l'Etat de New-York, Membre de la Cour Permanente d'Arbitrage;

Son Excellence le Jonkheer A.-F. de Savornin Lohman, Docteur en droit, Ministre d'Etat, ancien Ministre de l'Intérieur, Membre de la Seconde Chambre des Etats-Généraux, Membre de la Cour Permanente d'Arbitrage;

Son Excellence Monsieur Charles-Edouard Lardy, Docteur en droit, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de Suisse à Paris, Membre de la Cour Permanente d'Arbitrage;

Considérant que le Gouvernement de la République Française a désigné comme Agent et Conseil: M. Henri Fromageot, Docteur en droit, Juriscon-

sulte du Ministère des Affaires Etrangères, Agent; M. Amé-Leroy, Secrétaire de l'Agent du Gouvernement Français;

Le Gouvernement de la République Portugaise: M. le Juge Vicente Luís Gomes, Docteur en droit, Agent; M. le Juge Affonso de Mello Pinto Velloso, et M. Jean Prosper-Lévy, Conseiller honoraire près la Légation de Portugal à Paris, Agents adjoints;

Considérant que par lettres échangées entre les Ministres de Grande-Bretagne, d'Espagne et de France à Lisbonne et le Gouvernement de la République Portugaise les 21 novembre 1913, 26 janvier 1914, 19 octobre 1914, 30 septembre-7 octobre 1919, 17-26 janvier 1920, les délais respectivement prévus par ledit compromis pour le dépôt des mémoires, contre-mémoires et répliques ont été successivement prorogés;

Considérant que suivant accord passé à Lisbonne le 13 août 1920 et dûment notifié au Secrétariat du Tribunal, les Gouvernements Britannique, Français et Portugais ont convenu que « Le Tribunal aura toute liberté de régler, d'après l'équité et par un seul ou plusieurs jugements, les réclamations qui font l'objet de l'arbitrage »;

Considérant qu'à la date du 31 janvier 1914 l'Agent du Gouvernement de la République Française a régulièrement déposé au Secrétariat du Tribunal les mémoires et documents relatifs aux réclamations, en tant que nationaux français, de: François-Xavier Schürer, Louis-Félix Girollet, Augustin-Marie La Brousse, François-Joseph Salvan, Désiré-Théophile Caillet, Emile-Jules-César Sénicourt, Hélène-Marceline-Marie de Geslin de Bourgogne, Anne-Madeleine-Augustine Dufour, Rosalie-Joséphine Billaut, Marie-Louise-Anna Théroine, Ernestine Savary, Louise-Marie Rober et Besson, Claudine Perret et Poyet, Marie Vaslet et Banatre, Delphine-Laure Jallon et Guillon et Marie-Louise Dault et Cocheril, Marie Durand, Marie Barat, Sophie Trabaud, Marie-Louise Dévenas (et conjointement avec elles D. Salvadora Espinosa de los Monteros, sujette espagnole et Alice Wilman, sujette britannique), Denise Alis et Marie Solomiac, Marie Ménard et Marie-Joséphine Dupé;

Considérant qu'à la date du 25 septembre 1919, l'Agent du Gouvernement de la République Portugaise a régulièrement déposé, au Secrétariat du Tribunal, les contre-mémoires et documents relatifs aux dites réclamations;

Considérant que l'instruction étant close, le Tribunal, constitué comme il est dit ci-dessus, s'est réuni à la Haye au Palais de la Cour Permanente d'Arbitrage le 2 septembre 1920;

En la forme:

Considérant que, les réclamations soumises au Tribunal ayant pour origine les mêmes faits, il y a lieu de statuer à leur égard par un seul et même jugement.

Au fond:

Considérant les circonstances dans lesquelles les réclamants possédaient en Portugal les biens revendiqués ainsi que les charges qui en résultaient, et spécialement le fait qu'ils avaient apporté des fonds dans ce pays;

Considérant qu'il n'a pas plus été dans l'intention du Gouvernement de la République Portugaise de rechercher dans la saisie desdits biens une source de profits pécuniaires qu'il n'avait été dans l'intention des revendiquants de porter atteinte au respect dû aux lois et aux institutions du Portugal;

Que dans ces conditions le règlement ci-après des réclamations, objet du présent arbitrage, apparaît comme juste et équitable et de nature à

satisfaire les légitimes prétentions respectives des parties, toutes réclamations, quel qu'en soit l'objet, soit des réclamants soit du Gouvernement Portugais, relativement aux biens réclamés, étant déclarées définitivement réglées et désormais éteintes;

Considérant, en ce qui concerne la dame Marie Ménard, que la nationalité française de ladite dame n'est pas établie et qu'en conséquence la réclamation présentée en son nom par le Gouvernement Français n'est pas recevable;

PAR CES MOTIFS,

Le Tribunal Arbitral déclare et prononce ce qui suit:

1. Le Gouvernement de la République Portugaise conservera à titre de propriétaire, les biens par lui saisis à la suite du décret du 8 octobre 1910, savoir: l'établissement du Collège Sainte-Marie à Porto; du Collège du Saint-Esprit à Braga; de l'École agricole et coloniale de Cintra, avec leurs dépendances, mobiliers et accessoires, respectivement réclamés par les Sieurs François-Xavier Schürer, Louis-Félix Girollet, Augustin-Marie La Brousse, et Joseph-François Salvan; deux terrains sis route das Amoreiras et route das Amoreiras et da Circumvallação à la place do Leão à Lisbonne; l'École et l'hôpital Rego à Lisbonne; le couvent de San Domingo à Bemfica; le Collège de Marvilla près de Lisbonne; divers terrains et maisons sis au Mont de Santa Quiteria, arrondissement de Felgueiras, district de Porto, avec leurs dépendances, mobiliers et accessoires, respectivement réclamés par les Sieurs Désiré-Théophile Caullet et Emile-Jules-César Sénicourt; deux immeubles sis l'un à Lisbonne, rua do Patrocinio no. 1. 3, 5 et l'autre à Braga, rua dos Congregados, avec leurs dépendances, mobiliers et accessoires, réclamés par la dame Hélène-Marceline-Marie de Geslin de Bourgogne; un immeuble sis à Lisbonne, Escadinhas de San Chrispim, no. 5, 7 et 9; un immeuble sis à Lisbonne, Costa do Castello no. 1 à 15, et un immeuble constituant le Collège Notre-Dame de Monserrate, à Vianna do Castello, avec leurs dépendances, mobiliers et accessoires, respectivement réclamés par les dames Anne-Madeleine-Augustine Dufour, Rosalie-Joséphine Billaut et Anne Théroïne; moitié des immeubles sis à Funchal, rua das Hortas et « beco » das Hortas; un immeuble sis à Campolide de Cima, paroisse de Saint-Sébastien de Pedreira de Lisbonne; deux immeubles sis à Covilha, nommés « Casa Nova » et « Lage da Mó », avec leurs dépendances, mobiliers et accessoires, respectivement réclamés par les dames Ernestine Savary, Louise-Marie Rober et Besson, Claudine Perret et Poyet, Marie Vaslet et Banatre, Delphine-Laure Jallon et Guillon, Marie-Louise Dault et Cocheril, Marie Durand, Marie Barat, Sophie Trabaud, Marie-Louise Dévenas, Salvadora Espinosa de los Monteros et Alice Wilman; un immeuble sis à Campo Maior, rua da Carreira, connue sous le nom du Palais; un immeuble sis au même village, rua da Mouraria de Baixo no. 1; et un immeuble sis à Lisbonne, rue des Picoas no. 13, comprenant une maison, une chapelle et un parc, avec ses dépendances, mobilier et accessoires, respectivement réclamés par les dames Denise Alis et Marie Solomiac, mais sous réserve de ce qui est dit ci-après en ce qui concerne la chapelle, ses accessoires, mobilier et objets consacrés au culte;

2. Le Gouvernement de la République Portugaise effectuera entre les mains de la Légation de France à Lisbonne, dans le délai de 30 jours à dater de la présente décision arbitrale, le versement d'une somme nette, globale et forfaitaire de 328 contos 867 escudos et 50 centavos, franche et quitte de toute charge quelconque, destinée aux réclamants ci-dessus

visés; à l'expiration dudit délai, ladite somme sera productive d'intérêts à raison de 6 pour cent l'an, taux de l'intérêt légal en Portugal;

3. Le Gouvernement Portugais fera son affaire du paiement des dettes existant en Portugal, à la date du 8 octobre 1910, à la charge des sieurs Schürer, Girollet, La Brousse et Salvan, réclamants ci-dessus visés, ainsi que des dettes grevant les immeubles réclamés par la dame de Geslin de Bourgogne, réclamante ci-dessus également visée;

4. La Chapelle de Picoas, composée suivant le plan ci-annexé d'un rez-de-chaussée et d'un premier étage, ensemble le mobilier et les vases sacrés, en général tous les objets et ornements pour l'exercice du culte, sera laissée aux dames Denise Alis et Marie Solomiac pour être mis à la disposition du Nonce à Lisbonne;

5. L'immeuble situé rue de San Diniz 605 freguezia de Paranhos à Porto, réclamé par la dame Marie-Joséphine Dupé, affecté à un établissement d'éducation pour jeunes filles, continuera à recevoir cette affectation; au cas où ladite affectation viendrait à prendre fin, l'immeuble ferait retour au Gouvernement Portugais qui serait tenu de verser à la Légation de France à Lisbonne, dans les 30 jours de la désaffectation, une indemnité de 8 contos au profit de ladite dame Dupé;

6. La réclamation de la dame Marie Ménard est écartée comme non recevable;

7. Toutes autres conclusions des Parties sont rejetées et toutes réclamations ultérieures, quel qu'en soit l'objet, soit des réclamants ci-dessus mentionnés, soit du Gouvernement Portugais, relativement aux biens réclamés, objet du présent arbitrage, sont déclarées définitivement réglées et désormais éteintes.

Fait à la Haye, au Palais de la Cour Permanente d'Arbitrage, le 2 septembre 1920.

Le Président: ÉLIHU ROOT.

Le Secrétaire général: MICHEL VAN VERDUYNEN.

Le Secrétaire: CROMMELIN.

Sentence du Tribunal, 2 septembre 1920.

Réclamations britanniques.

Considérant que par un compromis conclu à Lisbonne le 31 juillet 1913, le Gouvernement de Sa Majesté Britannique, le Gouvernement de Sa Majesté le Roi d'Espagne et le Gouvernement de la République Française, d'une part, et le Gouvernement de la République Portugaise d'autre part, respectivement signataires de la Convention de la Haye du 18 octobre 1907 pour le règlement pacifique des conflits internationaux, se sont mis d'accord pour soumettre à un Tribunal d'Arbitrage suivant la procédure sommaire prévue au chapitre IV de ladite Convention, les réclamations relatives aux biens des nationaux britanniques, espagnols et français saisis (arrolados) par le Gouvernement de la République Portugaise à la suite de la proclamation de la République;

Considérant qu'aux termes dudit compromis, le Tribunal arbitral a été composé de:

Le Très Honorable Elihu Root, ancien Secrétaire d'Etat, ancien Ministre de la Guerre, Sénateur de l'Etat de New-York, Membre de la Cour Permanente d'Arbitrage;

Son Excellence le Jonkheer A.-F. de Savornin Lohman, Docteur en droit, Ministre d'Etat, ancien Ministre de l'Intérieur, Membre de la Seconde Chambre des Etats-Généraux. Membre de la Cour Permanente d'Arbitrage;

Son Excellence Monsieur Charles-Edouard Lardy, Docteur en droit, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de Suisse à Paris, Membre de la Cour Permanente d'Arbitrage;

Considérant que le Gouvernement de Sa Majesté Britannique a désigné comme Agent et Conseil: M. H.-W. Malkin, Jurisconsulte adjoint au Foreign Office;

Le Gouvernement de la République Portugaise: M. le Juge Vicente Luis Gomes, Docteur en droit, Agent, M. le Juge Affonso de Mello Pinto Velloso, et M. Jean Prosper-Lévy, Conseiller honoraire près la Légation de Portugal à Paris, Agents adjoints;

Considérant que par lettres échangées entre les Ministres de Grande-Bretagne, d'Espagne et de France à Lisbonne et le Gouvernement de la République Portugaise les 21 novembre 1913, 26 janvier 1914, 19 octobre 1914, 30 septembre-7 octobre 1919, 17-26 janvier 1920, les délais respectivement prévus par ledit Compromis pour le dépôt des mémoires, contre-mémoires et répliques ont été successivement prorogés;

Considérant que suivant accord passé à Lisbonne le 13 août 1920 et dûment notifié au Secrétariat du Tribunal, les Gouvernements Britannique, Français et Portugais ont convenu que « le Tribunal aura toute liberté de régler d'après l'équité et par un seul ou plusieurs jugements, les réclamations qui font l'objet de l'arbitrage »;

Considérant qu'à la date du 21 février 1914 l'Agent du Gouvernement de Sa Majesté Britannique a régulièrement déposé au Secrétariat du Tribunal les mémoires et documents relatifs aux réclamations, en tant que nationaux britanniques, de: Joseph Bramley, Jeanne Butler, et Française Moylan, Jeanne Butler et Cécile Kenny, Marie Hughes, Marie Maynard, Marie-Anne MacMullen, et Rose-Anne MacMullen, Elizabeth Tipping;

Considérant qu'à la date du 25 septembre 1919 l'Agent du Gouvernement de la République Portugaise a régulièrement déposé au Secrétariat du Tribunal les contre-mémoires et documents relatifs aux dites réclamations;

Considérant que l'instruction étant close, le Tribunal, constitué comme il est dit ci-dessus, s'est réuni à la Haye, au Palais de la Cour Permanente d'Arbitrage le 2 septembre 1920;

En la forme:

Considérant que les réclamations soumises au Tribunal ayant pour origine les mêmes faits, il y a lieu de statuer à leur égard par un seul et même jugement.

Au fond:

Considérant les circonstances dans lesquelles les réclamants possédaient en Portugal les biens revendiqués ainsi que les charges qui en résultaient, et spécialement le fait qu'ils avaient apporté des fonds dans ce pays;

Considérant qu'il n'a pas plus été dans l'intention du Gouvernement de la République Portugaise de rechercher dans la saisie des dits biens une source de profits pécuniaires qu'il n'avait été dans l'intention des

revendiquants de porter atteinte au respect dû aux lois et aux institutions du Portugal;

Que dans ces conditions, le règlement ci-après des réclamations, objet du présent arbitrage, apparaît comme juste et équitable et de nature à satisfaire les légitimes prétentions respectives des Parties, toutes réclamations, quel qu'en soit l'objet, soit des réclamants soit du Gouvernement Portugais relativement aux biens réclamés, étant déclarées définitivement réglées et désormais éteintes;

Considérant que le Gouvernement Britannique déclare abandonner purement, simplement et sans réserves les réclamations présentées par lui au nom de Joseph Bramley; qu'en cet état ces réclamations doivent être écartées;

PAR CES MOTIFS,

Le Tribunal Arbitral déclare et prononce ce qui suit:

1. Le Gouvernement de la République Portugaise conservera, à titre de propriétaire, les biens par lui saisis à la suite du décret du 8 octobre 1910, savoir:

L'Immeuble urbain situé au Campo de Dom Luiz Primeiro, numéro 32, paroisse de São João à Braga, avec ses dépendances, mobilier et accessoires, réclamé par les dames Jeanne Butler et Françoise Moylan; l'immeuble rural et urbain situé rue do Tenente Valadim et Serpa Pinto à Vizeu, avec ses dépendances, mobilier et accessoires, réclamé par les dames Jeanne Butler et Cécile Kenny; l'immeuble situé place du Coronel Pacheco à Porto, avec ses dépendances, mobilier et accessoires, réclamé par les dames Marie Hughes, Marie Maynard, Rose-Anne MacMullen et Marie MacMullen; un lot de terrain près le Collège de Jésus, Marie et Joseph, sis 6a rue de Quelhas à Lisbonne, réclamé par la dame Elisabeth Tipping.

2. Le Gouvernement de la République Portugaise effectuera entre les mains de la Légation Britannique à Lisbonne le versement d'une somme nette, globale et forfaitaire de 91 contos 747 escudos payable dans le délai de 30 jours à compter de la présente décision arbitrale, en deniers ou dans le délai de trois mois en quittances de toutes les dettes hypothécaires pouvant grever les dits immeubles, et jusqu'à due concurrence de celles-ci, le surplus en argent. Dans le premier cas, le paiement de toutes ces dettes serait à la charge des réclamants respectifs. A l'expiration des dits délais, ladite somme sera productive d'intérêts à 6 pCt. l'an, taux de l'intérêt légal en Portugal.

3. Acte est donné au Gouvernement Britannique de ce qu'il déclare abandonner purement, simplement et sans réserves les réclamations présentées par lui au nom de Joseph Bramley; lesdites réclamations sont, de ce chef, écartées.

Toutes autres conclusions des Parties sont rejetées et toutes réclamations ultérieures, quel qu'en soit l'objet, soit des réclamants ci-dessus mentionnés, soit du Gouvernement Portugais relativement aux biens réclamés, objet du présent arbitrage, sont déclarées définitivement réglées et désormais éteintes.

Fait à la Haye, au Palais de la Cour Permanente d'Arbitrage le 2 septembre 1920.

Le Président: ELIHU ROOT.

Le Secrétaire général: MICHIELS VAN VERDUYNEN.

Le Secrétaire: CROMMELIN.

Sentence du Tribunal, 4 septembre 1920.

Réclamations espagnoles.

Considérant que par un compromis conclu à Lisbonne le 31 juillet 1913, le Gouvernement de Sa Majesté Britannique, le Gouvernement de Sa Majesté le Roi d'Espagne et le Gouvernement de la République Française, d'une part, et le Gouvernement de la République Portugaise d'autre part, respectivement signataires de la Convention de la Haye du 18 octobre 1907 pour le règlement pacifique des conflits internationaux, se sont mis d'accord pour soumettre à un Tribunal d'Arbitrage, constitué suivant la procédure sommaire prévue au chapitre IV de ladite Convention, les réclamations relatives aux biens des nationaux britanniques, espagnols et français saisis (arrolados) par le Gouvernement de la République Portugaise à la suite de la proclamation de la République;

Considérant qu'aux termes dudit compromis, le Tribunal arbitral a été composé de:

Le Très Honorable Elihu Root, ancien Secrétaire d'Etat, ancien Ministre de la Guerre, Sénateur de l'Etat de New-York, Membre de la Cour Permanente d'Arbitrage;

Son Excellence le Jonkheer A.-F. de Savornin Lohman, Docteur en droit, Ministre d'Etat, ancien Ministre de l'Intérieur, Membre de la Seconde Chambre des Etats-Généraux, Membre de la Cour Permanente d'Arbitrage;

Son Excellence Monsieur Charles-Edouard Lardy, Docteur en droit, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de Suisse à Paris, Membre de la Cour Permanente d'Arbitrage;

Considérant que le Gouvernement de Sa Majesté le Roi d'Espagne a désigné comme Agent: M. Cristobal Botella, Avocat, Conseil de l'Ambassade de S. M. le Roi d'Espagne, Agent;

Le Gouvernement de la République Portugaise: M. le Juge Vicente Luis Gomes, Docteur en droit, Agent; M. Affonso de Mello Pinto Velloso, ancien Ministre de la Justice et M. Jean Prosper-Lévy, Conseiller honoraire de la Légation de Portugal en France, Agents adjoints;

Considérant que par lettres échangées entre les Ministres de Grande-Bretagne, d'Espagne et de France à Lisbonne et le Gouvernement de la République Portugaise les 21 novembre 1913, 26 janvier 1914, 19 octobre 1914, 30 septembre-7 octobre 1919, 17-26 janvier 1920, les délais respectivement prévus par ledit compromis pour le dépôt des mémoires, contre-mémoires et répliques ont été successivement prorogés;

Considérant qu'à la date du 21 février 1914 l'Agent du Gouvernement de S. M. le Roi d'Espagne a régulièrement déposé au Secrétariat du Tribunal les mémoires et documents relatifs aux réclamations, en tant que nationaux espagnols de: Baldomero Aldaz y Lopez, José Antonio Alvarez y Tabua, Madame Concepcion Barrenechea y Manterola, Baldomero Ciriza et autres, Baldomero Ciriza et Andrés Gaspa Moga, Baldomero Ciriza Olangua et Andrés Gaspa Moga, Fructuoso Fernandez de Gamboa, Ignacio Rodriguez Indua et Andrés Santiago, Maximino Llana, Pedro Gomez Nuñez, Francisco Perez, Eduardo Fernandez Pesquero, Madame Tomasa Rocatallada y Escartin, Antonio Rodriguez Sobrino, Madame Magdalena Rodriguez y Laplana, Robustiano Rodriguez y Sobrino, Leocadio Ruiz et Crescencio Marquez et Luis Uzarraga;

Considérant qu'à la date du 25 septembre 1919, l'Agent du Gouvernement de la République Portugaise a régulièrement déposé au Secrétariat du Tribunal les contre-mémoires et documents relatifs auxdites réclamations;

Considérant qu'à la date du 6 août 1920, l'Agent du Gouvernement de S. M. le Roi d'Espagne a régulièrement déposé au Secrétariat du Tribunal une Réplique relative aux dites réclamations;

Considérant que l'instruction étant close, le Tribunal, constitué comme il est dit ci-dessus, s'est réuni à la Haye au Palais de la Cour Permanente d'Arbitrage le 4 septembre 1920;

Considérant qu'à teneur de l'article IV du Compromis, le Tribunal doit examiner successivement chacune des réclamations, et que chacune de celles-ci doit être l'objet d'une sentence distincte;

LE TRIBUNAL,

Vu la demande présentée par le Gouvernement Espagnol en faveur de Baldomero Aldaz y Lopez et les pièces à l'appui de cette réclamation;

Vu le contre-mémoire présenté par le Gouvernement Portugais au sujet de ladite réclamation et les pièces à l'appui;

Attendu, en ce qui concerne les faits qui ont donné lieu au différend soumis à l'arbitrage du Tribunal:

Que le Gouvernement Espagnol réclame en faveur de Baldomero Aldaz y Lopez une maison nommée « O collegio » avec une chapelle ouverte au public et avec d'autres dépendances décrites dans son Mémoire, ainsi qu'une autre maison nommée « da Amalia », le tout situé rue de S. Brás, village de Aldeia da Ponte, commune de Sabugal, district de Guarda, et acheté par le réclamant pour la somme de 3500 Escudos (soit environ 17.500 francs), le 8 janvier 1898 au Père Angelo Hercules Mani Efigeni, sujet italien, représenté par le Père Lourenco Gonçaos;

Qu'à l'immeuble susdit était installée l'association religieuse du Collegio d'Aldeia da Ponte, de laquelle le réclamant était membre et qui avait été autorisée par décret du 18 octobre 1901;

Que ladite association a été dissoute par décret royal du 12 septembre 1910 et que, quelques jours plus tard, le Gouvernement Portugais s'est mis en possession des immeubles revendiqués;

Attendu que le Gouvernement Portugais objecte en premier lieu que le réclamant dit être Espagnol, mais ne rapporte pas la preuve de sa nationalité en sorte que cette réclamation échappe à la juridiction du Tribunal;

Attendu qu'en effet le réclamant n'a rapporté aucune preuve pour constater de la manière prescrite tant par le Code Civil espagnol que par le Code Civil portugais qu'il appartient à une des nationalités susdites;

PAR CES MOTIFS,

Le Tribunal déclare la réclamation du Gouvernement Espagnol en faveur de M. Baldomero Aldaz y Lopez non recevable.

Fait à la Haye, au Palais de la Cour Permanente d'Arbitrage, le 4 septembre 1920.

Le Président : ELIHU ROOT.

Le Secrétaire général : MICHIELS VAN VERDUYNEN.

Le Secrétaire : CROMMELIN.

Sentence du Tribunal, 4 septembre 1920.

Réclamations espagnoles.

Considérant que par un compromis conclu à Lisbonne le 31 juillet 1913, le Gouvernement de Sa Majesté Britannique, le Gouvernement de Sa Majesté le Roi d'Espagne et le Gouvernement de la République Française, d'une part, et le Gouvernement de la République Portugaise d'autre part, respectivement signataires de la Convention de la Haye du 18 octobre 1907 pour le règlement pacifique des conflits internationaux, se sont mis d'accord pour soumettre à un Tribunal d'Arbitrage, constitué suivant la procédure sommaire prévue au chapitre IV de ladite Convention, les réclamations relatives aux biens des nationaux britanniques, espagnols et français saisis (arrolados) par le Gouvernement de la République Portugaise à la suite de la proclamation de la République;

Considérant qu'aux termes dudit compromis, le Tribunal arbitral a été composé de:

Le Très Honorable Elihu Root, ancien Secrétaire d'Etat, ancien Ministre de la Guerre, Sénateur de l'Etat de New-York, Membre de la Cour Permanente d'Arbitrage;

Son Excellence le Jonkheer A.-F. de Savornin Lohman, Docteur en droit, Ministre d'Etat, ancien Ministre de l'Intérieur, Membre de la Seconde Chambre des Etats-Généraux, Membre de la Cour Permanente d'Arbitrage;

Son Excellence Monsieur Charles-Edouard Lardy, Docteur en droit, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de Suisse à Paris, Membre de la Cour Permanente d'Arbitrage;

Considérant que le Gouvernement de Sa Majesté le Roi d'Espagne a désigné comme Agent: M. Cristobal Botella, Avocat, Conseil de l'Ambassade de S. M. le Roi d'Espagne, Agent;

Le Gouvernement de la République Portugaise: M. le Juge Vicente Luis Gomes, Docteur en droit, Agent; M. Affonso de Mello Pinto Velloso, ancien Ministre de la Justice et M. Jean Prosper-Lévy, Conseiller honoraire de la Légation de Portugal en France, Agents adjoints;

Considérant que par lettres échangées entre les Ministres de Grande-Bretagne, d'Espagne et de France à Lisbonne et le Gouvernement de la République Portugaise les 21 novembre 1913, 26 janvier 1914, 19 octobre 1914, 30 septembre-7 octobre 1919, 17-26 janvier 1920, les délais respectivement prévus par ledit compromis pour le dépôt des mémoires, contre-mémoires et répliques ont été successivement prorogés;

Considérant qu'à la date du 21 février 1914 l'Agent du Gouvernement de S. M. le Roi d'Espagne a régulièrement déposé au Secrétariat du Tribunal les mémoires et documents relatifs aux réclamations, en tant que nationaux espagnols de: Baldomero Aldaz y Lopez, José Antonio Alvarez y Tabua, Madame Concepcion Barrenechea y Manterola, Baldomero Ciriza et autres, Baldomero Ciriza et Andrés Gaspa Moga, Baldomero Ciriza Olangua et Andrés Gaspa Moga, Fructuoso Fernandez de Gamboa, Ignacio Rodriguez Insua et Andrés Santiago, Maximino Llanceza, Pedro Gomez Nuñez, Francisco Perez, Eduardo Fernandez Pesquero, Madame Tomasa Rocatallada y Escartin, Antonio Rodriguez Sobrino, Madame Magdalena Rodriguez y Laplana, Robustiano Rodriguez y Sobrino, Leocadio Ruiz et Crescencio Marquez et Luis Uzarraga;

Considérant qu'à la date du 25 septembre 1919, l'Agent du Gouvernement de la République Portugaise a régulièrement déposé au Secrétariat du Tribunal les contre-mémoires et documents relatifs aux dites réclamations;

Considérant qu'à la date du 6 août 1920, l'Agent du Gouvernement de S. M. le Roi d'Espagne a régulièrement déposé au Secrétariat du Tribunal une Réplique relative aux dites réclamations;

Considérant que l'instruction étant close, le Tribunal, constitué comme il est dit ci-dessus, s'est réuni à la Haye au Palais de la Cour Permanente d'Arbitrage le 4 septembre 1920;

Considérant qu'à teneur de l'article IV du Compromis, le Tribunal doit examiner successivement chacune des réclamations, et que chacune de celles-ci doit être l'objet d'une sentence distincte;

LE TRIBUNAL,

Vu la demande présentée par le Gouvernement Espagnol en faveur du Père José Antonio Alvarez y Tabua et les pièces à l'appui de cette réclamation;

Vu le contre-mémoire présenté par le Gouvernement Portugais au sujet de ladite réclamation et les pièces à l'appui;

Attendu, en ce qui concerne les faits qui ont donné lieu au différend soumis à l'arbitrage du Tribunal:

Que le réclamant a acquis, en commun avec Charles Zimmermann, sujet allemand, le 12 mars 1908, deux propriétés situées à Castello Branco (Portugal), plus amplement décrites dans le Mémoire; que le 8 octobre 1910 le réclamant a été violemment spolié de ses biens, dont il réclame la restitution ainsi que le paiement à titre de dommages-intérêts d'une somme de 120.000 francs, représentant l'indemnisation de travaux faits dans ces immeubles, la cessation des profits qu'ils rapportaient, comme aussi la valeur du mobilier et de la bibliothèque qui se trouvaient dans ces propriétés; que ces biens étaient prêtés gratuitement à l'Association « Foi et Patrie », officiellement approuvée par décret du 18 avril 1901 et propriétaire du Collège de S. Fiel où le réclamant était professeur;

Attendu que l'Allemand Zimmermann ne présente aucune réclamation et son Gouvernement non plus;

Attendu que le Gouvernement Portugais, tout en concluant l'irrecevabilité de la réclamation au fond, objecte que le réclamant ne rapporte pas la preuve de sa nationalité;

Attendu que le Gouvernement Espagnol a eu connaissance de cette exception par le contre-mémoire Portugais et n'a formulé aucune observation;

Attendu que le réclamant se dit Espagnol mais n'a en effet pas établi sa nationalité;

Attendu que le Tribunal est chargé, en vertu de l'article premier du Compromis, de statuer sur des réclamations relatives aux biens de ressortissants de l'Espagne, de la France et de la Grande-Bretagne, mais que le réclamant ne prouve pas, de la manière qui est prescrite tant par le Code Civil espagnol que par le Code Civil portugais qu'il appartient à une des nationalités susdites;

PAR CES MOTIFS,

Le Tribunal arbitral déclare la réclamation du Gouvernement Espagnol en faveur du Père José Antonio Alvarez y Tabua non recevable.

Fait à la Haye, au Palais de la Cour Permanente d'Arbitrage, le 4 septembre 1920.

Le Président : ELIHU ROOT.
Le Secrétaire général : MICHIELS VAN VERDUYNEN.
Le Secrétaire : CROMMELIN.

Sentence du Tribunal, 4 septembre 1920.

Réclamations espagnoles.

Considérant que par un compromis conclu à Lisbonne le 31 juillet 1913, le Gouvernement de Sa Majesté Britannique, le Gouvernement de Sa Majesté le Roi d'Espagne et le Gouvernement de la République Française, d'une part, et le Gouvernement de la République Portugaise d'autre part, respectivement signataires de la Convention de la Haye du 18 octobre 1907 pour le règlement pacifique des conflits internationaux, se sont mis d'accord pour soumettre à un Tribunal d'Arbitrage, constitué suivant la procédure sommaire prévue au chapitre IV de ladite Convention, les réclamations relatives aux biens des nationaux britanniques, espagnols et français saisis (arrolados) par le Gouvernement de la République Portugaise à la suite de la proclamation de la République;

Considérant qu'aux termes dudit compromis, le Tribunal arbitral a été composé de:

Le Très Honorable Elihu Root, ancien Secrétaire d'Etat, ancien Ministre de la Guerre, Sénateur de l'Etat de New-York, Membre de la Cour Permanente d'Arbitrage;

Son Excellence le Jonkheer A.-F. de Savornin Lohman, Docteur en droit, Ministre d'Etat, ancien Ministre de l'Intérieur, Membre de la Seconde Chambre des Etats-Généraux, Membre de la Cour Permanente d'Arbitrage;

Son Excellence Monsieur Charles-Edouard Lardy, Docteur en droit, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de Suisse à Paris, Membre de la Cour Permanente d'Arbitrage;

Considérant que le Gouvernement de Sa Majesté le Roi d'Espagne a désigné comme Agent: M. Cristobal Botella, Avocat, Conseil de l'Ambassade de S. M. le Roi d'Espagne, Agent;

Le Gouvernement de la République Portugaise: M. le Juge Vicente Luís Gomes, Docteur en droit, Agent; M. Affonso de Mello Pinto Velloso, ancien Ministre de la Justice et M. Jean Prosper-Lévy, Conseiller honoraire de la Légation de Portugal en France, Agents adjoints;

Considérant que par lettres échangées entre les Ministres de Grande-Bretagne, d'Espagne et de France à Lisbonne et le Gouvernement de la République Portugaise les 21 novembre 1913, 26 janvier 1914, 19 octobre 1914, 30 septembre-7 octobre 1919, 17-26 janvier 1920, les délais respectivement prévus par ledit compromis pour le dépôt des mémoires, contre-mémoires et répliques ont été successivement prorogés;

Considérant qu'à la date du 21 février 1914 l'Agent du Gouvernement de S. M. le Roi d'Espagne a régulièrement déposé au Secrétariat du Tribunal les mémoires et document relatifs aux réclamations, en tant que nationaux espagnols de: Baldomero Aldaz y Lopez, José Antonio Alvarez y Tabua, Madame Concepcion Barrenechea y Manterola, Baldomero Ciriza et autres, Baldomero Ciriza et Andrés Gaspa Moga, Baldomero Ciriza Olangua et

Andrès Gaspa Moga, Fructuoso Fernandez de Gamboa, Ignacio Rodriguez Insua et Andrès Santiago, Maximino Llaneza, Pedro Gomez Nuñez, Francisco Perez, Eduardo Fernandez Pesquero, Madame Tomasa Rocatallada y Escartin, Antonio Rodriguez Sobrino, Madame Magdalena Rodriguez y Laplana, Robustiano Rodriguez y Sobrino, Leocadio Ruiz et Crescencio Marquez et Luis Uzarraga;

Considérant qu'à la date du 25 septembre 1919, l'Agent du Gouvernement de la République Portugaise a régulièrement déposé au Secrétariat du Tribunal les contre-mémoires et documents relatifs aux dites réclamations;

Considérant qu'à la date du 6 août 1920, l'Agent du Gouvernement de S. M. le Roi d'Espagne a régulièrement déposé au Secrétariat du Tribunal une Réplique relative aux dites réclamations;

Considérant que l'instruction étant close, le Tribunal, constitué comme il est dit ci-dessus, s'est réuni à la Haye au Palais de la Cour Permanente d'Arbitrage le 4 septembre 1920;

Considérant qu'à teneur de l'article IV du Compromis, le Tribunal doit examiner successivement chacune des réclamations, et que chacune de celles-ci doit être l'objet d'une sentence distincte;

LE TRIBUNAL,

Vu la demande présentée par le Gouvernement Espagnol en faveur de Dona Concepcion Barrenechea y Manterola et les pièces à l'appui de cette réclamation;

Vu le contre-mémoire présenté par le Gouvernement Portugais au sujet de ladite réclamation et les pièces à l'appui;

Attendu, en ce qui concerne les faits qui ont donné lieu au différend soumis à l'Arbitrage du Tribunal:

Que le Gouvernement Espagnol réclame en faveur de Dona Concepcion Barrenechea y Manterola:

1. La restitution de deux immeubles, situés l'un et l'autre dans la rue São Salvador, paroisse du même nom, ville de Torres Novas, plus amplement décrits dans le Mémoire de la réclamante, le droit sur ces immeubles résultant du contrat de donation que lui a faite le Docteur François Maria Rodrigues d'Oliveira Grainha, prêtre et médecin, suivant acte authentique du 5 décembre 1893, laquelle donation est enregistrée sur les registres fonciers à la date du 17 février 1894, les dits immeubles évalués à 12.000 \$40 escudos, soit 60.000 francs environ;

2. La restitution des objets mobiliers garnissant lesdits immeubles au moment de la dépossession, évalués à 2.000 escudos, soit environ 10.000 francs ou leur valeur;

Que la réclamante a fait location de ses propriétés à une association dénommée « Association de Sainte Thérèse de Jésus », de laquelle elle ne faisait et ne fait pas partie; que cette association y a continué l'Institut d'enseignement connu sous le nom de Collège « Jésus, Marie et Joseph » jusqu'à la proclamation de la République Portugaise, époque à laquelle le Gouvernement Portugais s'est emparé des dits immeubles et du mobilier qui s'y trouvait; que la réclamante entend être indemnisée de la valeur locative de ses biens depuis cette époque à raison de 600 escudos soit 3000 francs environ par an;

Que la réclamante se dit Espagnole comme étant née de parents espagnols à Metrico, province de Guipuzcoa (Espagne);

Attendu que le Gouvernement Portugais objecte que la réclamante ne rapporte pas la preuve de sa nationalité;

Attendu que le Gouvernement Espagnol a eu connaissance de cette exception par le contre-mémoire portugais et n'a formulé aucune observation;

Attendu que le Tribunal est chargé, en vertu de l'article 1^{er} du Compromis, de statuer sur les réclamations relatives aux biens de ressortissants de l'Espagne, de la France et de la Grande-Bretagne, mais que la réclamante ne prouve pas, de la manière qui est prescrite tant par le Code Civil espagnol que par le Code Civil portugais, qu'elle appartient à une des nationalités susdites;

PAR CES MOTIFS,

Le Tribunal arbitral déclare la réclamation du Gouvernement Espagnol en faveur de Dona Concepcion Barrenechea y Manterola non recevable.

Fait à la Haye, au Palais de la Cour Permanente d'Arbitrage, le 4 septembre 1920.

Le Président : ELIHU ROOT.

Le Secrétaire général : MICHIELS VAN VERDUYNEN.

Le Secrétaire : CROMMELIN.

Sentence du Tribunal, 4 septembre 1920.

Réclamations espagnoles.

Considérant que par un compromis conclu à Lisbonne le 31 juillet 1913, le Gouvernement de Sa Majesté Britannique, le Gouvernement de Sa Majesté le Roi d'Espagne et le Gouvernement de la République Française, d'une part, et le Gouvernement de la République Portugaise d'autre part, respectivement signataires de la Convention de la Haye du 18 octobre 1907 pour le règlement pacifique des conflits internationaux, se sont mis d'accord pour soumettre à un Tribunal d'Arbitrage, constitué suivant la procédure sommaire prévue au chapitre IV de ladite Convention, les réclamations relatives aux biens des nationaux britanniques, espagnols et français saisis (arrolados) par le Gouvernement de la République Portugaise à la suite de la proclamation de la République;

Considérant qu'aux termes dudit compromis, le Tribunal arbitral a été composé de:

Le Très Honorable Elihu Root, ancien Secrétaire d'Etat, ancien Ministre de la Guerre, Sénateur de l'Etat de New-York, Membre de la Cour Permanente d'Arbitrage;

Son Excellence le Jonkheer A.-F. de Savornin Lohman, Docteur en droit, Ministre d'Etat, ancien Ministre de l'Intérieur, Membre de la Seconde Chambre des Etats-Généraux, Membre de la Cour Permanente d'Arbitrage;

Son Excellence Monsieur Charles-Edouard Lardy, Docteur en droit, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de Suisse à Paris, Membre de la Cour Permanente d'Arbitrage;

Considérant que le Gouvernement de Sa Majesté le Roi d'Espagne a désigné comme Agent: M. Cristobal Botella, Avocat, Conseil de l'Ambassade de S. M. le Roi d'Espagne, Agent;

Le Gouvernement de la République Portugaise: M. le Juge Vicente Luís Gomes, Docteur en droit, Agent; M. Affonso de Mello Pinto Velloso, ancien

Ministre de la Justice et M. Jean Prosper-Lévy, Conseiller honoraire de la Légation de Portugal en France, Agents adjoints;

Considérant que par lettres échangées entre les Ministres de Grande-Bretagne, d'Espagne et de France à Lisbonne et le Gouvernement de la République Portugaise les 21 novembre 1913, 26 janvier 1914, 19 octobre 1914, 30 septembre-7 octobre 1919, 17-26 janvier 1920, les délais respectivement prévus par ledit compromis pour le dépôt des mémoires, contre-mémoires et répliques ont été successivement prorogés;

Considérant qu'à la date du 21 février 1914 l'Agent du Gouvernement de S. M. le Roi d'Espagne a régulièrement déposé au Secrétariat du Tribunal les mémoires et documents relatifs aux réclamations, en tant que nationaux espagnols de: Baldomero Aldaz y Lopez, José Antonio Alvarez y Tabua, Madame Concepcion Barrenechea y Manterola, Baldomero Ciriza et autres, Baldomero Ciriza et Andrés Gaspa Moga, Baldomero Ciriza Olangua et Andrés Gaspa Moga, Fructuoso Fernandez de Gamboa, Ignacio Rodriguez Insua et Andrés Santiago, Maximino Llana, Pedro Gomez Nuñez, Francisco Perez, Eduardo Fernandez Pesquero, Madame Tomasa Rocatalada y Escartin, Antonio Rodriguez Sobrino, Madame Magdalena Rodriguez y Laplana, Robustiano Rodriguez y Sobrino, Leocadio Ruiz et Crescencio Marquez et Luis Uzarraga;

Considérant qu'à la date du 25 septembre 1919, l'Agent du Gouvernement de la République Portugaise a régulièrement déposé au Secrétariat du Tribunal les contre-mémoires et documents relatifs aux dites réclamations;

Considérant qu'à la date du 6 août 1920, l'Agent du Gouvernement de S. M. le Roi d'Espagne a régulièrement déposé au Secrétariat du Tribunal une Réplique relative aux dites réclamations;

Considérant que l'instruction étant close, le Tribunal, constitué comme il est dit ci-dessus, s'est réuni à la Haye au Palais de la Cour Permanente d'Arbitrage le 4 septembre 1920;

Considérant qu'à teneur de l'article IV du Compromis, le Tribunal doit examiner successivement chacune des réclamations, et que chacune de celles-ci doit être l'objet d'une sentence distincte;

LE TRIBUNAL,

Vu la demande présentée par le Gouvernement Espagnol en faveur de Dona Concepcion Barrenechea y Manterola et les pièces à l'appui de cette réclamation;

Vu le contre-mémoire présenté par le Gouvernement Portugais au sujet de ladite réclamation et les pièces à l'appui;

Attendu, en ce qui concerne les faits qui ont donné lieu au différend soumis à l'arbitrage du Tribunal:

Que le Gouvernement Espagnol réclame en faveur de Dona Concepcion Barrenechea y Manterola:

1. La nue propriété d'un immeuble situé au lieu dit Merouço, paroisse de Sta. Cristina do Couto, arrondissement judiciaire de St^o. Thyrso, plus amplement décrit dans le Mémoire de la réclamante, le droit sur cet immeuble résultant d'une donation entre vifs faite à la réclamante par José Vicente Correla d'Abreu, suivant acte authentique du 10 février 1897, donation faite avec réserve de l'usufruit, mais transférant dès l'époque de l'achat à la donataire la toute propriété et possession sur ledit immeuble « afin qu'elle en prenne possession personnelle ou judiciaire comme et quand il lui conviendra », ledit immeuble désigné au livre B 64 folio 36 de

la Conservation du Registre foncier dudit arrondissement sous le No. 2269 et évalué à la somme de 15.000 Escudos, soit 75.000 francs environ;

2. La propriété, sans aucune limitation, des meubles qui garnissaient ledit immeuble, mentionnés à l'inventaire annexé au Mémoire et estimés à la somme de 3.000 Escudos, soit environ 15.000 francs;

Qu'elle a été dépossédée de son droit sur l'immeuble et les meubles indiqués par le Gouvernement Portugais à la suite de la révolution du 3 au 5 octobre 1910;

Qu'elle avait installé dans ledit immeuble un internat pour jeunes filles et acheté pour le même établissement tout le mobilier; qu'elle a confié l'administration du collège à l'association religieuse de Sainte Thérèse de Jésus dont elle n'était pas membre, association qui existait déjà depuis neuf années lors de la saisie des biens réclamés par le Gouvernement Portugais et qui avait été légalement instituée, l'Etat Portugais ayant approuvé ses statuts par décret du 18 octobre 1901;

Que la réclamante est Espagnole, née à Metrico, province de Guipuzcoa, d'après un certificat de baptême du Curé de l'Eglise paroissiale de Sainte Marie de l'Assomption de la ville de Metrico, province de Guipuzcoa, Evêché de Vitoria;

Attendu que le Gouvernement Portugais objecte en premier lieu que la réclamante ne fournit, pour prouver sa nationalité espagnole, aucun des documents requis aux articles 325e, 326e et 327e du Code Civil espagnol, et 2411 Code Civil portugais;

Attendu que le Gouvernement Espagnol a eu connaissance de cette exception par le contre-mémoire portugais et n'a fait aucune observation;

Attendu qu'en effet la réclamante n'a apporté pour établir sa nationalité aucun des documents requis par les articles précités des Codes Civils de l'Espagne et du Portugal;

Attendu que le Tribunal est chargé, en vertu de l'article 1^{er} du Compromis, de statuer sur des réclamations relatives aux biens de ressortissants de l'Espagne, de la France et de la Grande-Bretagne, mais que la réclamante ne prouve pas, de la manière qui est prescrite tant par le Code Civil espagnol que par le Code Civil portugais, qu'elle appartient à une des nationalités susdites;

PAR CES MOTIFS,

Le Tribunal arbitral déclare la réclamation du Gouvernement Espagnol en faveur de Dona Concepcion Barrenechea y Manterola non recevable.

Fait à la Haye, au Palais de la Cour Permanente d'Arbitrage, le 4 septembre 1920.

Le Président : ELIHU ROOT.

Le Secrétaire général : MICHIELS VAN VERDUYNEN.

Le Secrétaire : CROMMELIN.

Sentence du Tribunal, 4 septembre 1920.

Réclamations espagnoles.

Considérant que par un compromis conclu à Lisbonne le 31 juillet 1913, le Gouvernement de Sa Majesté Britannique, le Gouvernement de Sa

Majesté le Roi d'Espagne et le Gouvernement de la République Française, d'une part, et le Gouvernement de la République Portugaise d'autre part, respectivement signataires de la Convention de la Haye du 18 octobre 1907 pour le règlement pacifique des conflits internationaux, se sont mis d'accord pour soumettre à un Tribunal d'Arbitrage, constitué suivant la procédure sommaire prévue au chapitre IV de ladite Convention, les réclamations relatives aux biens des nationaux britanniques, espagnols et français saisis (arrolados) par le Gouvernement de la République Portugaise à la suite de la proclamation de la République;

Considérant qu'aux termes dudit compromis, le Tribunal arbitral a été composé de:

Le Très Honorable Elihu Root, ancien Secrétaire d'Etat, ancien Ministre de la Guerre, Sénateur de l'Etat de New-York, Membre de la Cour Permanente d'Arbitrage;

Son Excellence le Jonkheer A.-F. de Savornin Lohman, Docteur en droit, Ministre d'Etat, ancien Ministre de l'Intérieur, Membre de la Seconde Chambre des Etats-Généraux, Membre de la Cour Permanente d'Arbitrage;

Son Excellence Monsieur Charles-Edouard Lardy, Docteur en droit, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de Suisse à Paris, Membre de la Cour Permanente d'Arbitrage;

Considérant que le Gouvernement de Sa Majesté le Roi d'Espagne a désigné comme Agent: M. Cristobal Botella, Avocat, Conseil de l'Ambassade de S. M. le Roi d'Espagne, Agent;

Le Gouvernement de la République Portugaise: M. le Juge Vicente Luis Gomes, Docteur en droit, Agent; M. Affonso de Mello Pinto Velloso, ancien Ministre de la Justice et M. Jean Prosper-Lévy, Conseiller honoraire de la Légation de Portugal en France, Agents adjoints;

Considérant que par lettres échangées entre les Ministres de Grande-Bretagne, d'Espagne et de France à Lisbonne et le Gouvernement de la République Portugaise les 21 novembre 1913, 26 janvier 1914, 19 octobre 1914, 30 septembre-7 octobre 1919, 17-26 janvier 1920, les délais respectivement prévus par ledit compromis pour le dépôt des mémoires, contre-mémoires et répliques ont été successivement prorogés;

Considérant qu'à la date du 21 février 1914 l'Agent du Gouvernement de S. M. le Roi d'Espagne a régulièrement déposé au Secrétariat du Tribunal les mémoires et documents relatifs aux réclamations, en tant que nationaux espagnols de: Baldomero Aldaz y Lopez, José Antonio Alvarez y Tabua, Madame Concepcion Barrenechea y Manterola, Baldomero Ciriza et autres, Baldomero Ciriza et Andrés Gaspa Moga, Baldomero Ciriza Olangua et Andrés Gaspa Moga, Fructuoso Fernandez de Gamboa, Ignacio Rodriguez Insua et Andrés Santiago, Maximino Llana, Pedro Gomez Nuñez, Francisco Perez, Eduardo Fernandez Pesquero, Madame Tomasa Rocatallada y Escartin, Antonio Rodriguez Sobrino, Madame Magdalena Rodriguez y Laplana, Robustiano Rodriguez y Sobrino, Leocadio Ruiz et Crescencio Marquez et Luis Uzarraga;

Considérant qu'à la date du 25 septembre 1919, l'Agent du Gouvernement de la République Portugaise a régulièrement déposé au Secrétariat du Tribunal les contre-mémoires et documents relatifs aux dites réclamations;

Considérant qu'à la date du 6 août 1920, l'Agent du Gouvernement de S. M. le Roi d'Espagne a régulièrement déposé au Secrétariat du Tribunal une Réplique relative aux dites réclamations;

Considérant que l'instruction étant close, le Tribunal, constitué comme il est dit ci-dessus, s'est réuni à la Haye au Palais de la Cour Permanente d'Arbitrage le 4 septembre 1920;

Considérant qu'à teneur de l'article IV du Compromis, le Tribunal doit examiner successivement chacune des réclamations, et que chacune de celles-ci doit être l'objet d'une sentence distincte;

LE TRIBUNAL,

Vu la demande présentée par le Gouvernement Espagnol en faveur de Baldomero Ciriza et autres et les pièces à l'appui de cette réclamation;

Vu le contre-mémoire présenté par le Gouvernement Portugais au sujet de ladite réclamation et les pièces à l'appui;

Attendu, en ce qui concerne les faits qui ont donné lieu au différend soumis à l'arbitrage du Tribunal:

Que le Gouvernement de Sa Majesté Catholique réclame, en faveur de Baldomero Ciriza, la restitution d'un certain nombre d'objets mobiliers ou leur valeur estimée à 6 contos 22 mille réis;

Que le réclamant, à l'appui de sa demande, indique qu'avec plusieurs autres Espagnols, il occupait à Aldeia da Ponte, municipalité de Sabugal, district de Guarda, l'immeuble connu sous le nom de « Collège »; qu'ils étaient propriétaires des meubles dont le Gouvernement de la Monarchie Portugaise se serait mis en possession à la suite du décret royal du 12 septembre 1910 prononçant la dissolution de l'Association du Collège d'Aldeia da Ponte, Association officiellement approuvée en 1901 et à qui d'ailleurs ces meubles étaient obligeamment prêtés;

Que le Gouvernement Portugais prétend que le réclamant ne prouve d'aucune manière sa nationalité espagnole;

Que le Gouvernement Espagnol a eu connaissance de cette exception par le contre-mémoire portugais et n'a présenté aucune observation;

Qu'en effet le réclamant n'a produit aucune justification de sa nationalité;

Attendu que le Tribunal est chargé, en vertu de l'article premier du Compromis, de statuer sur des réclamations relatives aux biens de ressortissants de l'Espagne, de la France et de la Grande-Bretagne, mais que le réclamant ne prouve pas de la manière qui est prescrite tant par le Code Civil espagnol que par le Code Civil portugais qu'il appartient à une des nationalités susdites;

PAR CES MOTIFS,

Le Tribunal arbitral déclare la réclamation du Gouvernement Espagnol en faveur de Baldomero Ciriza et autres non recevable.

Fait à la Haye, au Palais de la Cour Permanente d'Arbitrage, le 4 septembre 1920.

Le Président : ELIHU ROOT.

Le Secrétaire général : MICHIELS VAN VERDUYNEN.

Le Secrétaire : CROMMELIN.

Sentence du Tribunal, 4 septembre 1920.

Réclamations espagnoles.

Considérant que par un compromis conclu à Lisbonne le 31 juillet 1913, le Gouvernement de Sa Majesté Britannique, le Gouvernement de Sa

Majesté le Roi d'Espagne et le Gouvernement de la République Française, d'une part, et le Gouvernement de la République Portugaise d'autre part, respectivement signataires de la Convention de la Haye du 18 octobre 1907 pour le règlement pacifique des conflits internationaux, se sont mis d'accord pour soumettre à un Tribunal d'Arbitrage, constitué suivant la procédure sommaire prévue au chapitre IV de ladite Convention, les réclamations relatives aux biens des nationaux britanniques, espagnols et français saisis (arrolados) par le Gouvernement de la République Portugaise à la suite de la proclamation de la République;

Considérant qu'aux termes dudit compromis, le Tribunal arbitral a été composé de:

Le Très Honorable Elihu Root, ancien Secrétaire d'Etat, ancien Ministre de la Guerre, Sénateur de l'Etat de New-York, Membre de la Cour Permanente d'Arbitrage;

Son Excellence le Jonkheer A.-F. de Savornin Lohman, Docteur en droit, Ministre d'Etat, ancien Ministre de l'Intérieur, Membre de la Seconde Chambre des Etats-Généraux, Membre de la Cour Permanente d'Arbitrage;

Son Excellence Monsieur Charles-Edouard Lardy, Docteur en droit, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de Suisse à Paris, Membre de la Cour Permanente d'Arbitrage;

Considérant que le Gouvernement de Sa Majesté le Roi d'Espagne a désigné comme Agent: M. Cristobal Botella, Avocat, Conseil de l'Ambassade de S. M. le Roi d'Espagne, Agent;

Le Gouvernement de la République Portugaise: M. le Juge Vicente Luís Gomes, Docteur en droit, Agent; M. Affonso de Mello Pinto Velloso, ancien Ministre de la Justice et M. Jean Prosper-Lévy, Conseiller honoraire de la Légation de Portugal en France, Agents adjoints;

Considérant que par lettres échangées entre les Ministres de Grande-Bretagne, d'Espagne et de France à Lisbonne et le Gouvernement de la République Portugaise les 21 novembre 1913, 26 janvier 1914, 19 octobre 1914, 30 septembre-7 octobre 1919, 17-26 janvier 1920, les délais respectivement prévus par ledit compromis pour le dépôt des mémoires, contre-mémoires et répliques ont été successivement prorogés;

Considérant qu'à la date du 21 février 1914 l'Agent du Gouvernement de S. M. le Roi d'Espagne a régulièrement déposé au Secrétariat du Tribunal les mémoires et documents relatifs aux réclamations, en tant que nationaux espagnols de: Baldomero Aldaz y Lopez, José Antonio Alvarez y Tabua, Madame Concepcion Barrenechea y Manterola, Baldomero Ciriza et autres, Baldomero Ciriza et Andrès Gaspa Moga, Baldomero Ciriza Olangua et Andrès Gaspa Moga, Fructuoso Fernandez de Gamboa, Ignacio Rodriguez Insua et Andrès Santiago, Maximino Llana, Pedro Gomez Nuñez, Francisco Perez, Eduardo Fernandez Pesquero, Madame Tomasa Rocatalada y Escartin, Antonio Rodriguez Sobrino, Madame Magdalena Rodriguez y Laplana, Robustiano Rodriguez y Sobrino, Leocadio Ruiz et Crescencio Marquez et Luis Uzarraga;

Considérant qu'à la date du 25 septembre 1919, l'Agent du Gouvernement de la République Portugaise a régulièrement déposé au Secrétariat du Tribunal les contre-mémoires et documents relatifs aux dites réclamations;

Considérant qu'à la date du 6 août 1920, l'Agent du Gouvernement de S. M. le Roi d'Espagne a régulièrement déposé au Secrétariat du Tribunal une Réplique relative aux dites réclamations;

Considérant que l'instruction étant close, le Tribunal, constitué comme il est dit ci-dessus, s'est réuni à la Haye au Palais de la Cour Permanente d'Arbitrage le 4 septembre 1920;

Considérant qu'à teneur de l'article IV du Compromis, le Tribunal doit examiner successivement chacune des réclamations, et que chacune de celles-ci doit être l'objet d'une sentence distincte;

LE TRIBUNAL,

Vu la demande présentée par le Gouvernement Espagnol en faveur de D. Baldomero Ciriza et D. Andrès Gaspa Moga et les pièces à l'appui de cette réclamation;

Vu le contre-mémoire présenté par le Gouvernement Portugais au sujet de ladite réclamation et les pièces à l'appui;

Attendu, en ce qui concerne les faits qui ont donné lieu au différend soumis à l'arbitrage du Tribunal:

Que le Gouvernement Espagnol réclame en faveur de Don Baldomero Ciriza Olangua et Don Andrès Gaspa Moga:

1. La restitution de 393 parcelles de terre sises aux paroisses de Calvelhe, de Macedo, de Mate et d'Izedo, au district de Braganza, plus amplement décrites dans leur Mémoire et son Annexe No. 1, d'une valeur réduite à 31 contos 634.000 réis, ainsi que de quelques constructions érigées sur ces terrains et estimées à 6 contos ou leur valeur, à fixer selon expertise;

2. Le montant des travaux nécessaires pour réparer les dégradations subies par lesdits terrains depuis octobre 1910;

3. La valeur locative de la moitié desdits biens depuis octobre 1910, et la valeur locative de l'autre moitié depuis le jour du décès de la précédente copropriétaire, février 1911, jusqu'au jour de l'exécution de la sentence à intervenir, ainsi que la valeur des produits agricoles qui étaient prêts à être recueillis à la date de l'expulsion des réclamants, valeur qui ne saurait être inférieure à 2 contos de reis;

4. Les intérêts à 5 % desdites sommes à compter d'un délai de 3 mois après le prononcé de la sentence;

Que ces demandes se fondent sur un acte du 2 mars 1907 passé devant notaire par lequel les dames Maria-Rosa et Clara-Joanna Martins ont fait donation aux réclamants des immeubles précités, tout en s'en réservant l'usufruit; qu'à la suite du décès d'une des donatrices, un partage a été fait entre la donatrice survivante Clara-Joanna Martins et les donataires afin de séparer les biens sur lesquels continuait l'usufruit de ladite dame Clara-Joanna de ceux sur lesquels commençait la propriété avec jouissance entière des donataires, auquel partage il a été procédé par acte devant notaire du 6 mars 1910;

Que l'autre donatrice est décédée en 1911 et qu'ainsi l'usufruit auquel elle avait droit a pris fin, en sorte que les donataires ont la pleine propriété;

Que toutes ces transmissions ont été dûment enregistrées;

Que peu de jours après la proclamation de la République, le Gouvernement Portugais a pris possession de ces biens;

Que le Gouvernement Portugais objecte en premier lieu que les réclamants ne rapportent pas la preuve de leur nationalité et que par conséquent cette réclamation échappe à la juridiction du Tribunal;

Attendu que le réclamant se dit Espagnol, mais ne rapporte en effet pas la preuve de sa nationalité, dans les conditions prescrites par les Codes Civils de l'Espagne et du Portugal;

Attendu que le Tribunal est chargé, en vertu de l'article 1^{er} du Compromis, de statuer sur des réclamations relatives aux biens de ressortissants de l'Espagne, de la France et de la Grande-Bretagne, et non aux biens d'autres nationaux;

PAR CES MOTIFS,

Le Tribunal déclare la réclamation du Gouvernement Espagnol en faveur de MM. Ciriza et Gaspa Moga non recevable.

Fait à la Haye, au Palais de la Cour Permanente d'Arbitrage, le 4 septembre 1920.

Le Président : ELIHU ROOT.

Le Secrétaire général : MICHIELS VAN VERDUYNEN.

Le Secrétaire : CROMMELIN.

Sentence du Tribunal, 4 septembre 1920.

Réclamations espagnoles.

Considérant que par un compromis conclu à Lisbonne le 31 juillet 1913, le Gouvernement de Sa Majesté Britannique, le Gouvernement de Sa Majesté le Roi d'Espagne et le Gouvernement de la République Française, d'une part, et le Gouvernement de la République Portugaise d'autre part, respectivement signataires de la Convention de la Haye du 18 octobre 1907 pour le règlement pacifique des conflits internationaux, se sont mis d'accord pour soumettre à un Tribunal d'Arbitrage, constitué suivant la procédure sommaire prévue au chapitre IV de ladite Convention, les réclamations relatives aux biens des nationaux britanniques, espagnols et français saisis (arrolados) par le Gouvernement de la République Portugaise à la suite de la proclamation de la République;

Considérant qu'aux termes dudit compromis, le Tribunal arbitral a été composé de:

Le Très Honorable Elihu Root, ancien Secrétaire d'Etat, ancien Ministre de la Guerre, Sénateur de l'Etat de New-York, Membre de la Cour Permanente d'Arbitrage;

Son Excellence le Jonkheer A.-F. de Savornin Lohman, Docteur en droit, Ministre d'Etat, ancien Ministre de l'Intérieur, Membre de la Seconde Chambre des Etats-Généraux, Membre de la Cour Permanente d'Arbitrage;

Son Excellence Monsieur Charles-Edouard Lardy, Docteur en droit, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de Suisse à Paris, Membre de la Cour Permanente d'Arbitrage;

Considérant que le Gouvernement de Sa Majesté le Roi d'Espagne a désigné comme Agent: M. Cristobal Botella, Avocat, Conseil de l'Ambassade de S. M. le Roi d'Espagne, Agent;

Le Gouvernement de la République Portugaise: M. le Juge Vicente Luís Gomes, Docteur en droit, Agent; M. Affonso de Mello Pinto Velloso, ancien Ministre de la Justice et M. Jean Prosper-Lévy, Conseiller honoraire de la Légation de Portugal en France, Agents adjoints;

Considérant que par lettres échangées entre les Ministres de Grande-Bretagne, d'Espagne et de France à Lisbonne et le Gouvernement de la République Portugaise les 21 novembre 1913, 26 janvier 1914, 19 octobre 1914, 30 septembre-7 octobre 1919, 17-26 janvier 1920, les délais respec-

tivement prévus par ledit compromis pour le dépôt des mémoires, contre-mémoires et répliques ont été successivement prorogés;

Considérant qu'à la date du 21 février 1914 l'Agent du Gouvernement de S. M. le Roi d'Espagne a régulièrement déposé au Secrétariat du Tribunal les mémoires et documents relatifs aux réclamations, en tant que nationaux espagnols de: Baldomero Aldaz y Lopez, José Antonio Alvarez y Tabua, Madame Concepcion Barrenechea y Manterola, Baldomero Ciriza et autres, Baldomero Ciriza et Andrés Gaspa Moga, Baldomero Ciriza Olangua et Andrés Gaspa Moga, Fructuoso Fernandez de Gamboa, Ignacio Rodriguez Insua et Andrés Santiago, Maximino Llaneza, Pedro Gomez Nuñez, Francisco Perez, Eduardo Fernandez Pesquero, Madame Tomasa Rocatallada y Escartin, Antonio Rodriguez Sobrino, Madame Magdalena Rodriguez y Laplana, Robustiano Rodriguez y Sobrino, Leocadio Ruiz et Crescencio Marquez et Luis Uzarraga;

Considérant qu'à la date du 25 septembre 1919, l'Agent du Gouvernement de la République Portugaise a régulièrement déposé au Secrétariat du Tribunal les contre-mémoires et documents relatifs aux dites réclamations;

Considérant qu'à la date du 6 août 1920, l'Agent du Gouvernement de S. M. le Roi d'Espagne a régulièrement déposé au Secrétariat du Tribunal une Réplique relative aux dites réclamations;

Considérant que l'instruction étant close, le Tribunal, constitué comme il est dit ci-dessus, s'est réuni à la Haye au Palais de la Cour Permanente d'Arbitrage le 4 septembre 1920;

Considérant qu'à teneur de l'article IV du Compromis, le Tribunal doit examiner successivement chacune des réclamations, et que chacune de celles-ci doit être l'objet d'une sentence distincte;

LE TRIBUNAL,

Vu la demande présentée par le Gouvernement Espagnol en faveur de Baldomero Ciriza Olangua et Andrés Gaspa Moga et les pièces à l'appui de cette réclamation:

Vu le contre-mémoire présenté par le Gouvernement Portugais au sujet de ladite réclamation et les pièces à l'appui;

Attendu, en ce qui concerne les faits qui ont donné lieu au différend soumis à l'arbitrage du Tribunal:

Que le Gouvernement Espagnol réclame en faveur de Baldomero Ciriza Olangua et Andrés Gaspa Moga:

1. Un immeuble dénommé « Couvent de Fraga », sis en la paroisse de Ferreira d'Aves, canton de Sátão, estimé 5.000 escudos;

2. Le montant des travaux nécessaires pour réparer les dégradations subies par ledit immeuble depuis le 5 octobre 1910 à raison de 100 escudos par an;

3. Sa valeur locative du 5 octobre 1910 au jour de la sentence à intervenir, à raison de 100 escudos par an;

4. Les intérêts à 5 pour cent desdites sommes, à compter d'un délai de 3 mois après le prononcé de ladite sentence;

Que les réclamants prétendent, à l'appui de leur demande, qu'ils sont copropriétaires de cet immeuble, pour l'avoir acheté en commun le 8 avril 1907, et avoir fait inscrire l'acquisition au Registre foncier et acquitté les taxes;

Que dans cet immeuble était installé un Collège appartenant à une Association Religieuse, « l'Association du Collège d'Aldeia da Ponte » dont le sieur Olangua était membre;

Qu'ils assurent n'avoir en aucune manière fait don ou cession de tout ou partie de cet immeuble à ladite Association religieuse, mais que, pour le cas

même où ces dons ou cessions, soit directement, soit par personnes interposées, seraient prouvés (et ces dons ou cessions seraient contraires à l'article 6 des statuts de l'Association et auraient pour conséquence d'entraîner la perte de l'immeuble au profit de l'Etat), ce même article leur permettrait de demander à le reprendre dans les termes de droit;

Attendu que le Gouvernement Portugais objecte, en premier lieu, que les réclamants ne rapportent pas la preuve de leur nationalité;

Attendu que le Gouvernement Espagnol a eu connaissance de cette exception par le contre-mémoire portugais et n'a formulé aucune observation;

Attendu qu'en effet, les réclamants ne rapportent pas la preuve de leur nationalité dans les conditions prévues par les Codes Civils de l'Espagne et du Portugal;

Attendu que le Tribunal est chargé, en vertu de l'article 1^{er} du Compromis, de statuer sur des réclamations relatives aux biens de ressortissants de l'Espagne, de la France et de la Grande-Bretagne et non aux biens de ressortissants d'autre nations;

PAR CES MOTIFS,

Le Tribunal déclare la réclamation du Gouvernement Espagnol en faveur de MM. Baldomero Ciriza Olangua et Andrés Gaspa Moga non recevable.

Fait à la Haye, au Palais de la Cour Permanente d'Arbitrage, le 4 septembre 1920.

Le Président : ELIHU ROOT.

Le Secrétaire général : MICHIELS VAN VERDUYNEN.

Le Secrétaire : CROMMELIN.

Sentence du Tribunal, 4 septembre 1920.

Réclamations espagnoles.

Considérant que par un compromis conclu à Lisbonne le 31 juillet 1913, le Gouvernement de Sa Majesté Britannique, le Gouvernement de Sa Majesté le Roi d'Espagne et le Gouvernement de la République Française, d'une part, et le Gouvernement de la République Portugaise d'autre part, respectivement signataires de la Convention de la Haye du 18 octobre 1907 pour le règlement pacifique des conflits internationaux, se sont mis d'accord pour soumettre à un Tribunal d'Arbitrage, constitué suivant la procédure sommaire prévue au chapitre IV de ladite Convention, les réclamations relatives aux biens des nationaux britanniques, espagnols et français saisis (arrolados) par le Gouvernement de la République Portugaise à la suite de la proclamation de la République;

Considérant qu'aux termes dudit compromis, le Tribunal arbitral a été composé de:

Le Très Honorable Elihu Root, ancien Secrétaire d'Etat, ancien Ministre de la Guerre, Sénateur de l'Etat de New-York, Membre de la Cour Permanente d'Arbitrage;

Son Excellence le Jonkheer A.-F. de Savornin Lohman, Docteur en droit, Ministre d'Etat, ancien Ministre de l'Intérieur, Membre de la Seconde Chambre des Etats-Généraux, Membre de la Cour Permanente d'Arbitrage;

Son Excellence Monsieur Charles-Edouard LARDY, Docteur en droit, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de Suisse à Paris, Membre de la Cour Permanente d'Arbitrage;

Considérant que le Gouvernement de Sa Majesté le Roi d'Espagne a désigné comme Agent: M. Cristobal Botella, Avocat, Conseil de l'Ambassade de S. M. le Roi d'Espagne, Agent;

Le Gouvernement de la République Portugaise: M. le Juge Vicente Luís Gomes, Docteur en droit, Agent; M. Affonso de Mello Pinto Velloso, ancien Ministre de la Justice et M. Jean Prosper-Lévy, Conseiller honoraire de la Légation de Portugal en France, Agents adjoints;

Considérant que par lettres échangées entre les Ministres de Grande-Bretagne, d'Espagne et de France à Lisbonne et le Gouvernement de la République Portugaise les 21 novembre 1913, 26 janvier 1914, 19 octobre 1914, 30 septembre-7 octobre 1919, 17-26 janvier 1920, les délais respectivement prévus par ledit compromis pour le dépôt des mémoires, contre-mémoires et répliques ont été successivement prorogés;

Considérant qu'à la date du 21 février 1914 l'Agent du Gouvernement de S. M. le Roi d'Espagne a régulièrement déposé au Secrétariat du Tribunal les mémoires et documents relatifs aux réclamations, en tant que nationaux espagnols de: Baldomero Aldaz y Lopez, José Antonio Alvarez y Tabua, Madame Concepcion Barrenechea y Manterola, Baldomero Ciriza et autres, Baldomero Ciriza et Andrés Gaspa Moga, Baldomero Ciriza Olangua et Andrés Gaspa Moga, Fructuoso Fernandez de Gamboa, Ignacio Rodriguez Insua et Andrés Santiago, Maximino Llana, Pedro Gomez Nuñez, Francisco Perez, Eduardo Fernandez Pesquero, Madame Tomasa Rocatalada y Escartin, Antonio Rodriguez Sobrino, Madame Magdalena Rodriguez y Laplana, Robustiano Rodriguez y Sobrino, Leocadio Ruiz et Crescencio Marquez et Luis Uzarraga;

Considérant qu'à la date du 25 septembre 1919, l'Agent du Gouvernement de la République Portugaise a régulièrement déposé au Secrétariat du Tribunal les contre-mémoires et documents relatifs aux dites réclamations;

Considérant qu'à la date du 6 août 1920, l'Agent du Gouvernement de S. M. le Roi d'Espagne a régulièrement déposé au Secrétariat du Tribunal une Réplique relative aux dites réclamations;

Considérant que l'instruction étant close, le Tribunal, constitué comme il est dit ci-dessus, s'est réuni à la Haye au Palais de la Cour Permanente d'Arbitrage le 4 septembre 1920;

Considérant qu'à teneur de l'article IV du Compromis, le Tribunal doit examiner successivement chacune des réclamations, et que chacune de celles-ci doit être l'objet d'une sentence distincte;

LE TRIBUNAL,

Vu la demande présentée par le Gouvernement Espagnol en faveur du Père Fructuoso Fernandez de Gamboa et les pièces à l'appui de cette réclamation;

Vu le contre-mémoire présenté par le Gouvernement Portugais au sujet de ladite réclamation et les pièces à l'appui;

Attendu, en ce qui concerne les faits qui ont donné lieu au différend soumis à l'arbitrage du Tribunal:

Que le Gouvernement Espagnol réclame pour son ressortissant le Père Fructuoso Fernandez de Gamboa la restitution des objets mentionnés dans l'inventaire joint à sa réclamation, objets qui se sont trouvés dans le Collège

de Barro près de Torres Vedras, département de Lisbonne, dont le Gouvernement Portugais s'est emparé avec tout ce qui y était renfermé;

Attendu que le Gouvernement Portugais, tout en repoussant la demande, objecte à titre préjudiciel que cette réclamation échappe à la juridiction du Tribunal, parce que le réclamant ne prouve pas sa nationalité;

Que le Gouvernement Espagnol a eu connaissance de cette exception par le contre-mémoire portugais et n'a présenté aucune observation;

Attendu que le réclamant se dit Espagnol, mais n'a en effet pas établi sa nationalité;

Que le Tribunal est chargé, en vertu de l'article 1^{er} du Compromis, de statuer sur des réclamations relatives aux biens de ressortissants de l'Espagne, de la France et de la Grande-Bretagne, mais que le réclamant ne prouve pas, de la manière qui est prescrite tant par le Code Civil espagnol que par le Code Civil portugais, qu'il appartient à une des nationalités susdites;

PAR CES MOTIFS,

Le Tribunal arbitral déclare la réclamation du Gouvernement Espagnol en faveur du Père Fructuoso Fernandez de Gamboa non recevable.

Fait à la Haye, au Palais de la Cour Permanente d'Arbitrage, le 4 septembre 1920.

Le Président : ELIHU ROOT.

Le Secrétaire général : MICHIELS VAN VERDUYNEN.

Le Secrétaire : CROMMELIN.

Sentence du Tribunal, 4 septembre 1920.

Réclamations espagnoles.

Considérant que par un compromis conclu à Lisbonne le 31 juillet 1913, le Gouvernement de Sa Majesté Britannique, le Gouvernement de Sa Majesté le Roi d'Espagne et le Gouvernement de la République Française, d'une part, et le Gouvernement de la République Portugaise d'autre part, respectivement signataires de la Convention de la Haye du 18 octobre 1907 pour le règlement pacifique des conflits internationaux, se sont mis d'accord pour soumettre à un Tribunal d'Arbitrage, constitué suivant la procédure sommaire prévue au chapitre IV de ladite Convention, les réclamations relatives aux biens des nationaux britanniques, espagnols et français saisis (arrolados) par le Gouvernement de la République Portugaise à la suite de la proclamation de la République;

Considérant qu'aux termes dudit compromis, le Tribunal arbitral a été composé de:

Le Très Honorable Elihu Root, ancien Secrétaire d'Etat, ancien Ministre de la Guerre, Sénateur de l'Etat de New-York, Membre de la Cour Permanente d'Arbitrage;

Son Excellence le Jonkheer A.-F. de Savornin Lohman, Docteur en droit, Ministre d'Etat, ancien Ministre de l'Intérieur, Membre de la Seconde Chambre des Etats-Généraux, Membre de la Cour Permanente d'Arbitrage;

Son Excellence Monsieur Charles-Edouard Lardy, Docteur en droit, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de Suisse à Paris, Membre de la Cour Permanente d'Arbitrage;

Considérant que le Gouvernement de Sa Majesté le Roi d'Espagne a désigné comme Agent: M. Cristobal Botella, Avocat, Conseil de l'Ambassade de S. M. le Roi d'Espagne, Agent;

Le Gouvernement de la République Portugaise: M. le Juge Vicente Luis Gomes, Docteur en droit, Agent; M. Affonso de Mello Pinto Velloso, ancien Ministre de la Justice et M. Jean Prosper-Lévy, Conseiller honoraire de la Légation de Portugal en France, Agents adjoints;

Considérant que par lettres échangées entre les Ministres de Grande-Bretagne, d'Espagne et de France à Lisbonne et le Gouvernement de la République Portugaise les 21 novembre 1913, 26 janvier 1914, 19 octobre 1914, 30 septembre-7 octobre 1919, 17-26 janvier 1920, les délais respectivement prévus par ledit compromis pour le dépôt des mémoires, contre-mémoires et répliques ont été successivement prorogés;

Considérant qu'à la date du 21 février 1914 l'Agent du Gouvernement de S. M. le Roi d'Espagne a régulièrement déposé au Secrétariat du Tribunal les mémoires et documents relatifs aux réclamations, en tant que nationaux espagnols de: Baldomero Aldaz y Lopez, José Antonio Alvarez y Tabua, Madame Concepcion Barrenechea y Manterola, Baldomero Ciriza et autres, Baldomero Ciriza et Andrés Gaspa Moga, Baldomero Ciriza Olangua et Andrés Gaspa Moga, Fructuoso Fernandez de Gamboa, Ignacio Rodriguez Insua et Andrés Santiago, Maximino Llaneza, Pedro Gomez Nuñez, Francisco Perez, Eduardo Fernandez Pesquero, Madame Tomasa Rocatallada y Escartin, Antonio Rodriguez Sobrino, Madame Magdalena Rodriguez y Laplana, Robustiano Rodriguez y Sobrino, Leocadio Ruiz et Crescencio Marquez et Luis Uzarraga;

Considérant qu'à la date du 25 septembre 1919, l'Agent du Gouvernement de la République Portugaise a régulièrement déposé au Secrétariat du Tribunal les contre-mémoires et documents relatifs aux dites réclamations;

Considérant qu'à la date du 6 août 1920, l'Agent du Gouvernement de S. M. le Roi d'Espagne a régulièrement déposé au Secrétariat du Tribunal une Réplique relative aux dites réclamations;

Considérant que l'instruction étant close, le Tribunal, constitué comme il est dit ci-dessus, s'est réuni à la Haye au Palais de la Cour Permanente d'Arbitrage le 4 septembre 1920;

Considérant qu'à teneur de l'article IV du Compromis, le Tribunal doit examiner successivement chacune des réclamations, et que chacune de celles-ci doit être l'objet d'une sentence distincte;

LE TRIBUNAL,

Vu la demande présentée par le Gouvernement Espagnol en faveur de MM. Ignacio Rodriguez Insua et Andrés Santiago et les pièces à l'appui de cette réclamation;

Vu le contre-mémoire présenté par le Gouvernement Portugais au sujet de ladite réclamation et les pièces à l'appui;

Attendu, en ce qui concerne les faits qui ont donné lieu au différend soumis à l'arbitrage du Tribunal:

Que le Gouvernement Espagnol demande en faveur de Ignacio Rodriguez Insua et Andrés Santiago, citoyens espagnols, copropriétaires de deux immeubles situés l'un au village du Monte paroisse de Lourosa, commune de Feira, département de Aveiro, l'autre désigné sous le nom de Bouça de S. Braz, au village de Farilhe, paroisse de Canidello, commune de Villa do Conde, district de Porto; 1. la restitution desdits immeubles estimés à la somme de 2000 escudos pour le premier, 3000 escudos pour le deuxième des

immeubles susdits, sinon leur valeur; 2. la restitution des objets mobiliers qui étaient dans ces immeubles, sinon leur valeur estimée à 1500 escudos; lesquels immeubles et meubles ont été saisis par le Gouvernement Portugais à la suite de la révolution du 3 au 5 octobre 1910;

Que le Gouvernement Espagnol réclame en outre le montant, évalué au moment de la restitution, des détériorations et dégradations subies par les immeubles et par le mobilier depuis leur saisie, et la réparation du préjudice subi du fait de la dépossession sus visée, à raison de 100 escudos par an pour le premier et de 150 escudos par an pour le deuxième immeuble soit ensemble 250 escudos par an;

Que les demandeurs fondent leurs droits de propriété sur des titres amplement décrits dans le Mémoire;

Attendu que le Gouvernement Portugais objecte en premier lieu, que les réclamants ne présentent pas de documents prouvant leur nationalité;

Attendu que le Gouvernement Espagnol a eu connaissance de cette exception par le contre-mémoire portugais et n'a formulé aucune observation;

Attendu que les réclamants se disent Espagnols, mais n'ont en effet pas rapporté la preuve de leur nationalité;

Attendu que le Tribunal est chargé, en vertu de l'article 1^{er} du Compromis, de statuer sur des réclamations relatives aux biens de ressortissants de l'Espagne, de la France et de la Grande-Bretagne, mais que les réclamants ne prouvent pas, de la manière qui est prescrite tant par le Code Civil espagnol que par le Code Civil portugais, qu'ils appartiennent à une des nationalités susdites;

PAR CES MOTIFS,

Le Tribunal arbitral déclare la réclamation du Gouvernement Espagnol en faveur de MM. Ignacio Rodriguez Insúa et Andrés Santiago non recevable.

Fait à la Haye, au Palais de la Cour Permanente d'Arbitrage, le 4 septembre 1920.

Le Président : ELIHU ROOT.

Le Secrétaire général : MICHIELS VAN VERDUYNEN.

Le Secrétaire : CROMMELIN.

Sentence du Tribunal, 4 septembre 1920.

Réclamations espagnoles.

Considérant que par un compromis conclu à Lisbonne le 31 juillet 1913, le Gouvernement de Sa Majesté Britannique, le Gouvernement de Sa Majesté le Roi d'Espagne et le Gouvernement de la République Française, d'une part, et le Gouvernement de la République Portugaise d'autre part, respectivement signataires de la Convention de la Haye du 18 octobre 1907 pour le règlement pacifique des conflits internationaux, se sont mis d'accord pour soumettre à un Tribunal d'Arbitrage, constitué suivant la procédure sommaire prévue au chapitre IV de ladite Convention, les réclamations relatives aux biens des nationaux britanniques, espagnols et français saisis (arrolados) par le Gouvernement de la République Portugaise à la suite de la proclamation de la République;

Considérant qu'aux termes dudit compromis, le Tribunal arbitral a été composé de:

Le Très Honorable Elihu Root, ancien Secrétaire d'Etat, ancien Ministre de la Guerre, Sénateur de l'Etat de New-York, Membre de la Cour Permanente d'Arbitrage;

Son Excellence le Jonkheer A.-F. de Savornin Lohman, Docteur en droit, Ministre d'Etat, ancien Ministre de l'Intérieur, Membre de la Seconde Chambre des Etats-Généraux, Membre de la Cour Permanente d'Arbitrage;

Son Excellence Monsieur Charles-Edouard Lardy, Docteur en droit, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de Suisse à Paris, Membre de la Cour Permanente d'Arbitrage;

Considérant que le Gouvernement de Sa Majesté le Roi d'Espagne a désigné comme Agent: M. Cristobal Botella, Avocat, Conseil de l'Ambassade de S. M. le Roi d'Espagne, Agent;

Le Gouvernement de la République Portugaise: M. le Juge Vicente Luís Gomes, Docteur en droit, Agent; M. Affonso de Mello Pinto Velloso, ancien Ministre de la Justice et M. Jean Prosper-Lévy, Conseiller honoraire de la Légation de Portugal en France, Agents adjoints;

Considérant que par lettres échangées entre les Ministres de Grande-Bretagne, d'Espagne et de France à Lisbonne et le Gouvernement de la République Portugaise les 21 novembre 1913, 26 janvier 1914, 19 octobre 1914, 30 septembre-7 octobre 1919, 17-26 janvier 1920. les délais respectivement prévus par ledit compromis pour le dépôt des mémoires, contre-mémoires et répliques ont été successivement prorogés;

Considérant qu'à la date du 21 février 1914 l'Agent du Gouvernement de S. M. le Roi d'Espagne a régulièrement déposé au Secrétariat du Tribunal les mémoires et documents relatifs aux réclamations, en tant que nationaux espagnols de: Baldomero Aldaz y Lopez, José Antonio Alvarez y Tabua, Madame Concepcion Barrenechea y Manterola, Baldomero Ciriza et autres, Baldomero Ciriza et Andrés Gaspa Moga, Baldomero Ciriza Olangua et Andrés Gaspa Moga, Fructuoso Fernandez de Gamboa, Ignacio Rodriguez Insua et Andrés Santiago, Maximino Llana, Pedro Gomez Nuñez, Francisco Perez, Eduardo Fernandez Pesquero, Madame Tomasa Rocatalada y Escartin, Antonio Rodriguez Sobrino, Madame Magdalena Rodriguez y Laplana, Robustiano Rodriguez y Sobrino, Leocadio Ruiz et Crescencio Marquez et Luis Uzarraga;

Considérant qu'à la date du 25 septembre 1919, l'Agent du Gouvernement de la République Portugaise a régulièrement déposé au Secrétariat du Tribunal les contre-mémoires et documents relatifs aux dites réclamations;

Considérant qu'à la date du 6 août 1920, l'Agent du Gouvernement de S. M. le Roi d'Espagne a régulièrement déposé au Secrétariat du Tribunal une Réplique relative aux dites réclamations;

Considérant que l'instruction étant close, le Tribunal, constitué comme il est dit ci-dessus, s'est réuni à la Haye au Palais de la Cour Permanente d'Arbitrage le 4 septembre 1920;

Considérant qu'à teneur de l'article IV du Compromis, le Tribunal doit examiner successivement chacune des réclamations, et que chacune de celles-ci doit être l'objet d'une sentence distincte;

LE TRIBUNAL,

Vu la demande présentée par le Gouvernement Espagnol en faveur de M. Maximino Llana et les pièces à l'appui de cette réclamation;

Vu le contre-mémoire présenté par le Gouvernement Portugais au sujet de ladite réclamation et les pièces à l'appui;

Attendu, en ce qui concerne les faits qui ont donné lieu au différend soumis à l'arbitrage du Tribunal:

Que le réclamant prétend que plusieurs révolutionnaires ont, dans les premiers jours de la révolution d'octobre 1910 en Portugal, arrêté son serviteur, qui portait un sac contenant des documents ou manuscrits indiqués dans l'inventaire annexé au Mémoire et qu'ils ont remis le sac au Gouvernement civil (Préfecture) qui l'a gardé;

Attendu que le Gouvernement Portugais conteste que les faits se soient passés de la manière indiquée par le réclamant; qu'en outre le Gouvernement Portugais s'est donné la peine de faire rechercher les documents dont il s'agit et les a retrouvés; que le Gouvernement Portugais a fait savoir au réclamant que les manuscrits avaient été trouvés et qu'il pouvait se les faire remettre à Lisbonne;

Attendu que le Gouvernement Portugais a produit au Tribunal la copie d'une déclaration du réclamant portant qu'il a reçu tous les manuscrits énumérés dans la demande présentée par le Gouvernement de S. M. le Roi d'Espagne par devant ce Tribunal et qu'il renonce à sa réclamation;

PAR CES MOTIFS,

Le Tribunal arbitral rejette la demande comme devenue sans objet.

Fait à la Haye, au Palais de la Cour Permanente d'Arbitrage, le 4 septembre 1920.

Le Président: ELIHU ROOT.

Le Secrétaire général: MICHIELS VAN VERDUYNEN.

Le Secrétaire: CROMMELIN.

Sentence du Tribunal, 4 septembre 1920.

Réclamations espagnoles.

Considérant que par un compromis conclu à Lisbonne le 31 juillet 1913, le Gouvernement de Sa Majesté Britannique, le Gouvernement de Sa Majesté le Roi d'Espagne et le Gouvernement de la République Française, d'une part, et le Gouvernement de la République Portugaise d'autre part, respectivement signataires de la Convention de la Haye du 18 octobre 1907 pour le règlement pacifique des conflits internationaux, se sont mis d'accord pour soumettre à un Tribunal d'Arbitrage, constitué suivant la procédure sommaire prévue au chapitre IV de ladite Convention, les réclamations relatives aux biens des nationaux britanniques, espagnols et français saisis (arrolados) par le Gouvernement de la République Portugaise à la suite de la proclamation de la République;

Considérant qu'aux termes dudit compromis, le Tribunal arbitral a été composé de:

Le Très Honorable Elihu Root, ancien Secrétaire d'Etat, ancien Ministre de la Guerre, Sénateur de l'Etat de New-York, Membre de la Cour Permanente d'Arbitrage;

Son Excellence le Jonkheer A.-F. de Savornin Lohman, Docteur en droit, Ministre d'Etat, ancien Ministre de l'Intérieur, Membre de la Seconde

Chambre des Etats-Généraux, Membre de la Cour Permanente d'Arbitrage;
Son Excellence Monsieur Charles-Edouard Lardy, Docteur en droit,
Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de Suisse à Paris,
Membre de la Cour Permanente d'Arbitrage;

Considérant que le Gouvernement de Sa Majesté le Roi d'Espagne a désigné comme Agent: M. Cristobal Botella, Avocat, Conseil de l'Ambassade de S. M. le Roi d'Espagne, Agent;

Le Gouvernement de la République Portugaise: M. le Juge Vicente Luis Gomes, Docteur en droit, Agent; M. Affonso de Mello Pinto Velloso, ancien Ministre de la Justice et M. Jean Prosper-Lévy, Conseiller honoraire de la Légation de Portugal en France, Agents adjoints;

Considérant que par lettres échangées entre les Ministres de Grande-Bretagne, d'Espagne et de France à Lisbonne et le Gouvernement de la République Portugaise les 21 novembre 1913, 26 janvier 1914, 19 octobre 1914, 30 septembre-7 octobre 1919, 17-26 janvier 1920, les délais respectivement prévus par ledit compromis pour le dépôt des mémoires, contre-mémoires et répliques ont été successivement prorogés;

Considérant qu'à la date du 21 février 1914 l'Agent du Gouvernement de S. M. le Roi d'Espagne a régulièrement déposé au Secrétariat du Tribunal les mémoires et documents relatifs aux réclamations, en tant que nationaux espagnols de: Baldomero Aldaz y Lopez, José Antonio Alvarez y Tabua, Madame Concepcion Barrenechea y Manterola, Baldomero Ciriza et autres, Baldomero Ciriza et Andrès Gaspa Moga, Baldomero Ciriza Olangua et Andrès Gaspa Moga, Fructuoso Fernandez de Gamboa, Ignacio Rodriguez Insua et Andrès Santiago, Maximino Llaneza, Pedro Gomez Nuñez, Francisco Perez, Eduardo Fernandez Pesquero, Madame Tomasa Rocatallada y Escartin, Antonio Rodriguez Sobrino, Madame Magdalena Rodriguez y Laplana, Robustiano Rodriguez y Sobrino, Leocadio Ruiz et Crescencio Marquez et Luis Uzarraga;

Considérant qu'à la date du 25 septembre 1919, l'Agent du Gouvernement de la République Portugaise a régulièrement déposé au Secrétariat du Tribunal les contre-mémoires et documents relatifs aux dites réclamations;

Considérant qu'à la date du 6 août 1920, l'Agent du Gouvernement de S. M. le Roi d'Espagne a régulièrement déposé au Secrétariat du Tribunal une Réplique relative aux dites réclamations;

Considérant que l'instruction étant close, le Tribunal, constitué comme il est dit ci-dessus, s'est réuni à la Haye au Palais de la Cour Permanente d'Arbitrage le 4 septembre 1920;

Considérant qu'à teneur de l'article IV du Compromis, le Tribunal doit examiner successivement chacune des réclamations, et que chacune de celles-ci doit être l'objet d'une sentence distincte;

LE TRIBUNAL,

Vu la demande présentée par le Gouvernement Espagnol en faveur de M. Pedro Gomez Nuñez et les pièces à l'appui de cette réclamation;

Vu le contre-mémoire présenté par le Gouvernement Portugais au sujet de ladite réclamation et les pièces à l'appui;

Attendu, en ce qui concerne les faits qui ont donné lieu au différend soumis à l'arbitrage du Tribunal:

Que le Gouvernement Espagnol réclame, pour son ressortissant Pedro Gomez Nuñez, la restitution des objets mentionnés dans l'inventaire joint à sa réclamation, objets qui se trouvaient dans la maison où celui-ci habitait, comme aussi de tout ce qui garnissait la chapelle, et enfin la restitution du

bétail qui était dans la ferme près de la maison occupée par lui à Izeda, commune et Département de Bragança, où il habitait avec plusieurs compagnons lors de la révolution du 3 au 5 octobre 1910;

Attendu que le Gouvernement Portugais objecte en premier lieu que cette réclamation échappe à la juridiction du Tribunal parce que le réclamant susdit ne prouve d'aucune manière sa nationalité;

Attendu que le Gouvernement Espagnol a eu connaissance de cette exception par le contre-mémoire portugais et n'a formulé aucune observation;

Attendu qu'en effet le réclamant ne produit aucune justification de sa nationalité;

Attendu que le Tribunal est chargé, en vertu de l'article 1^{er} du Compromis, de statuer sur des réclamations relatives aux biens de ressortissants de l'Espagne, de la France et de la Grande-Bretagne, mais que le réclamant ne prouve pas, de la manière qui est prescrite tant par le Code Civil espagnol que par le Code Civil portugais, qu'il appartient à une des nationalités susdites;

PAR CES MOTIFS,

Le Tribunal arbitral déclare la réclamation du Gouvernement Espagnol en faveur de M. Pedro Gomez Nuñez non recevable.

Fait à la Haye, au Palais de la Cour Permanente d'Arbitrage, le 4 septembre 1920.

Le Président : ELIHU ROOT.

Le Secrétaire général : MICHIELS VAN VERDUYNEN.

Le Secrétaire : CROMMELIN.

Sentence du Tribunal, 4 septembre 1920.

Réclamations espagnoles.

Considérant que par un compromis conclu à Lisbonne le 31 juillet 1913, le Gouvernement de Sa Majesté Britannique, le Gouvernement de Sa Majesté le Roi d'Espagne et le Gouvernement de la République Française, d'une part, et le Gouvernement de la République Portugaise d'autre part, respectivement signataires de la Convention de la Haye du 18 octobre 1907 pour le règlement pacifique des conflits internationaux, se sont mis d'accord pour soumettre à un Tribunal d'Arbitrage, constitué suivant la procédure sommaire prévue au chapitre IV de ladite Convention, les réclamations relatives aux biens des nationaux britanniques, espagnols et français saisis (arrolados) par le Gouvernement de la République Portugaise à la suite de la proclamation de la République;

Considérant qu'aux termes dudit compromis, le Tribunal arbitral a été composé de:

Le Très Honorable Elihu Root, ancien Secrétaire d'Etat, ancien Ministre de la Guerre, Sénateur de l'Etat de New-York, Membre de la Cour Permanente d'Arbitrage;

Son Excellence le Jonkheer A.-F. de Savornin Lohman, Docteur en droit, Ministre d'Etat, ancien Ministre de l'Intérieur, Membre de la Seconde Chambre des Etats-Généraux, Membre de la Cour Permanente d'Arbitrage;

Son Excellence Monsieur Charles-Edouard Lardy, Docteur en droit, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de Suisse à Paris, Membre de la Cour Permanente d'Arbitrage;

Considérant que le Gouvernement de Sa Majesté le Roi d'Espagne a désigné comme Agent: M. Cristobal Botella, Avocat, Conseil de l'Ambassade de S. M. le Roi d'Espagne, Agent;

Le Gouvernement de la République Portugaise: M. le Juge Vicente Luis Gomes, Docteur en droit, Agent; M. Affonso de Mello Pinto Velloso, ancien Ministre de la Justice et M. Jean Prosper-Lévy, Conseiller honoraire de la Légation de Portugal en France, Agents adjoints;

Considérant que par lettres échangées entre les Ministres de Grande-Bretagne, d'Espagne et de France à Lisbonne et le Gouvernement de la République Portugaise les 21 novembre 1913, 26 janvier 1914, 19 octobre 1914, 30 septembre-7 octobre 1919, 17-26 janvier 1920, les délais respectivement prévus par ledit compromis pour le dépôt des mémoires, contre-mémoires et répliques ont été successivement prorogés;

Considérant qu'à la date du 21 février 1914 l'Agent du Gouvernement de S. M. le Roi d'Espagne a régulièrement déposé au Secrétariat du Tribunal les mémoires et documents relatifs aux réclamations, en tant que nationaux espagnols de: Baldomero Aldaz y Lopez, José Antonio Alvarez y Tabua, Madame Concepcion Barrenechea y Manterola, Baldomero Ciriza et autres, Baldomero Ciriza et Andrés Gaspa Moga, Baldomero Ciriza Olangua et Andrés Gaspa Moga, Fructuoso Fernandez de Gamboa, Ignacio Rodriguez Insua et Andrés Santiago, Maximino Llana, Pedro Gomez Nuñez, Francisco Perez, Eduardo Fernandez Pesquero, Madame Tomasa Rocatallada y Escartin, Antonio Rodriguez Sobrino, Madame Magdalena Rodriguez y Laplana, Robustiano Rodriguez y Sobrino, Leocadio Ruiz et Crescencio Marquez et Luis Uzarraga;

Considérant qu'à la date du 25 septembre 1919, l'Agent du Gouvernement de la République Portugaise a régulièrement déposé au Secrétariat du Tribunal les contre-mémoires et documents relatifs aux dites réclamations;

Considérant qu'à la date du 6 août 1920, l'Agent du Gouvernement de S. M. le Roi d'Espagne a régulièrement déposé au Secrétariat du Tribunal une Réplique relative aux dites réclamations;

Considérant que l'instruction étant close, le Tribunal, constitué comme il est dit ci-dessus, s'est réuni à la Haye au Palais de la Cour Permanente d'Arbitrage le 4 septembre 1920;

Considérant qu'à teneur de l'article IV du Compromis, le Tribunal doit examiner successivement chacune des réclamations, et que chacune de celles-ci doit être l'objet d'une sentence distincte;

LE TRIBUNAL,

Vu la demande présentée par le Gouvernement Espagnol en faveur du Père Francisco Perez et les pièces à l'appui de cette réclamation;

Vu le contre-mémoire présenté par le Gouvernement Portugais au sujet de ladite réclamation et les pièces à l'appui;

Attendu, en ce qui concerne les faits qui ont donné lieu au différend soumis à l'arbitrage du Tribunal:

Que le Gouvernement Espagnol réclame pour son ressortissant, le Père Francisco Perez, la valeur de 2.317 pesetas, le Gouvernement Portugais ayant saisi, à la suite de la révolution du Portugal du 3 au 5 octobre 1910, l'immeuble connu sous le nom de Couvent de Fraga à Ferreira do Aves, Commune de Sattam, Département de Viseu, où le réclamant habitait avec

plusieurs compagnons, et s'était emparé de tous les biens qui s'y trouvaient et qui sont désignés dans l'inventaire annexé, inventaire contenant l'indication de la valeur desdits biens;

Que le Gouvernement Portugais objecte en premier lieu que le réclamant ne rapporte pas la preuve de sa nationalité;

Attendu que le Gouvernement Espagnol a eu connaissance de cette exception par le contre-mémoire portugais et n'a formulé aucune observation;

Attendu qu'en effet le réclamant, qui se dit Espagnol, n'a apporté aucune preuve de sa nationalité;

Attendu que le Tribunal est chargé, en vertu de l'article 1^{er} du Compromis, de statuer sur des réclamations relatives aux biens de ressortissants de l'Espagne, de la France et de la Grande-Bretagne, mais que le réclamant ne prouve pas, de la manière qui est prescrite tant par le Code Civil espagnol que par le Code Civil portugais, qu'il appartient à une des nationalités susdites;

PAR CES MOTIFS,

Le Tribunal arbitral déclare la réclamation du Gouvernement Espagnol en faveur du Père Francisco Perez non recevable.

Fait à la Haye, au Palais de la Cour Permanente d'Arbitrage, le 4 septembre 1920.

Le Président: ELIHU ROOT.

Le Secrétaire général: MICHIELS VAN VERDUYNEN.

Le Secrétaire: CROMMELIN.

Sentence du Tribunal, 4 septembre 1920.

Réclamations espagnoles.

Considérant que par un compromis conclu à Lisbonne le 31 juillet 1913, le Gouvernement de Sa Majesté Britannique, le Gouvernement de Sa Majesté le Roi d'Espagne et le Gouvernement de la République Française, d'une part, et le Gouvernement de la République Portugaise d'autre part, respectivement signataires de la Convention de la Haye du 18 octobre 1907 pour le règlement pacifique des conflits internationaux, se sont mis d'accord pour soumettre à un Tribunal d'Arbitrage, constitué suivant la procédure sommaire prévue au chapitre IV de ladite Convention, les réclamations relatives aux biens des nationaux britanniques, espagnols et français saisis (arrolados) par le Gouvernement de la République Portugaise à la suite de la proclamation de la République;

Considérant qu'aux termes dudit compromis, le Tribunal arbitral a été composé de:

Le Très Honorable Elihu Root, ancien Secrétaire d'Etat, ancien Ministre de la Guerre, Sénateur de l'Etat de New-York, Membre de la Cour Permanente d'Arbitrage;

Son Excellence le Jonkheer A.-F. de Savornin Lohman, Docteur en droit, Ministre d'Etat, ancien Ministre de l'Intérieur, Membre de la Seconde Chambre des Etats-Généraux, Membre de la Cour Permanente d'Arbitrage;

Son Excellence Monsieur Charles-Edouard Lardy, Docteur en droit, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de Suisse à Paris, Membre de la Cour Permanente d'Arbitrage;

Considérant que le Gouvernement de Sa Majesté le Roi d'Espagne a désigné comme Agent: M. Cristobal Botella, Avocat, Conseil de l'Ambassade de S. M. le Roi d'Espagne, Agent;

Le Gouvernement de la République Portugaise: M. le Juge Vicente Luis Gomes, Docteur en droit, Agent; M. Affonso de Mello Pinto Velloso, ancien Ministre de la Justice et M. Jean Prosper-Lévy, Conseiller honoraire de la Légation de Portugal en France, Agents adjoints;

Considérant que par lettres échangées entre les Ministres de Grande-Bretagne, d'Espagne et de France à Lisbonne et le Gouvernement de la République Portugaise les 21 novembre 1913, 26 janvier 1914, 19 octobre 1914, 30 septembre-7 octobre 1919, 17-26 janvier 1920, les délais respectivement prévus par ledit compromis pour le dépôt des mémoires, contre-mémoires et répliques ont été successivement prorogés;

Considérant qu'à la date du 21 février 1914 l'Agent du Gouvernement de S. M. le Roi d'Espagne a régulièrement déposé au Secrétariat du Tribunal les mémoires et documents relatifs aux réclamations, en tant que nationaux espagnols de: Baldomero Aldaz y Lopez, José Antonio Alvarez y Tabua, Madame Concepcion Barrenechea y Manterola, Baldomero Ciriza et autres, Baldomero Ciriza et Andrés Gaspa Moga, Baldomero Ciriza Olangua et Andrés Gaspa Moga, Fructuoso Fernandez de Gamboa, Ignacio Rodriguez Insua et Andrés Santiago, Maximino Llaneza, Pedro Gomez Nuñez, Francisco Perez, Eduardo Fernandez Pesquero, Madame Tomasa Rocatalada y Escartin, Antonio Rodriguez Sobrino, Madame Magdalena Rodriguez y Laplana, Robustiano Rodriguez y Sobrino, Leocadio Ruiz et Crescencio Marquez et Luis Uzarraga;

Considérant qu'à la date du 25 septembre 1919, l'Agent du Gouvernement de la République Portugaise a régulièrement déposé au Secrétariat du Tribunal les contre-mémoires et documents relatifs aux dites réclamations;

Considérant qu'à la date du 6 août 1920, l'Agent du Gouvernement de S. M. le Roi d'Espagne a régulièrement déposé au Secrétariat du Tribunal une Réplique relative aux dites réclamations;

Considérant que l'instruction étant close, le Tribunal, constitué comme il est dit ci-dessus, s'est réuni à la Haye au Palais de la Cour Permanente d'Arbitrage le 4 septembre 1920;

Considérant qu'à teneur de l'article IV du Compromis, le Tribunal doit examiner successivement chacune des réclamations, et que chacune de celles-ci doit être l'objet d'une sentence distincte;

LE TRIBUNAL,

Vu la demande présentée par le Gouvernement Espagnol en faveur de M. Eduardo Fernandez Pesquero et les pièces à l'appui de cette réclamation;

Vu le contre-mémoire présenté par le Gouvernement Portugais au sujet de ladite réclamation et les pièces à l'appui;

Attendu, quant aux faits qui ont donné lieu au différend soumis à l'arbitrage du Tribunal:

Que le Gouvernement de Sa Majesté Catholique réclame en faveur de Eduardo Fernandez Pesquero la restitution d'un certain nombre d'objets mobiliers appartenant à celui-ci ou, à défaut, leur valeur estimée à 448 pesetas; que le réclamant prétend, à l'appui de sa demande, qu'il habitait le Collège du Barro; qu'à la révolution il en fut chassé avec grande violence et emmené comme prisonnier; que le Gouvernement Portugais s'est emparé dudit collège avec tout ce qui s'y trouvait;

Attendu que le Gouvernement Portugais objecte en premier lieu que le réclamant ne rapporte pas la preuve de sa nationalité;

Attendu que le Gouvernement Espagnol a eu connaissance de cette exception par le contre-mémoire portugais et n'a formulé aucune observation;

Attendu qu'en effet le réclamant, qui se dit Espagnol, ne rapporte aucune preuve de cette nationalité;

Attendu que le Tribunal est chargé, en vertu de l'article 1^{er} du Compromis, de statuer sur des réclamations relatives aux biens de ressortissants de l'Espagne, de la France et de la Grande-Bretagne, mais que le réclamant ne prouve pas, de la manière qui est prescrite tant par le Code Civil espagnol que par le Code Civil portugais, qu'il appartient à une des nationalités susdites;

PAR CES MOTIFS,

Le Tribunal arbitral déclare la réclamation du Gouvernement Espagnol en faveur de M. Eduardo Fernandez Pesquero non recevable.

Fait à la Haye, au Palais de la Cour Permanente d'Arbitrage, le 4 septembre 1920.

Le Président : ELIHU ROOT.

Le Secrétaire général : MICHIELS VAN VERDUYNEN.

Le Secrétaire : CROMMELIN.

Sentence du Tribunal, 4 septembre 1920.

Réclamations espagnoles.

Considérant que par un compromis conclu à Lisbonne le 31 juillet 1913, le Gouvernement de Sa Majesté Britannique, le Gouvernement de Sa Majesté le Roi d'Espagne et le Gouvernement de la République Française, d'une part, et le Gouvernement de la République Portugaise d'autre part, respectivement signataires de la Convention de la Haye du 18 octobre 1907 pour le règlement pacifique des conflits internationaux, se sont mis d'accord pour soumettre à un Tribunal d'Arbitrage, constitué suivant la procédure sommaire prévue au chapitre IV de ladite Convention, les réclamations relatives aux biens des nationaux britanniques, espagnols et français saisis (arrolados) par le Gouvernement de la République Portugaise à la suite de la proclamation de la République;

Considérant qu'aux termes dudit compromis, le Tribunal arbitral a été composé de:

Le Très Honorable Elihu Root, ancien Secrétaire d'Etat, ancien Ministre de la Guerre, Sénateur de l'Etat de New-York, Membre de la Cour Permanente d'Arbitrage;

Son Excellence le Jonkheer A.-F. de Savornin Lohman, Docteur en droit, Ministre d'Etat, ancien Ministre de l'Intérieur, Membre de la Seconde Chambre des Etats-Généraux, Membre de la Cour Permanente d'Arbitrage;

Son Excellence Monsieur Charles-Edouard Lardy, Docteur en droit, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de Suisse à Paris, Membre de la Cour Permanente d'Arbitrage;

Considérant que le Gouvernement de Sa Majesté le Roi d'Espagne a désigné comme Agent: M. Cristobal Botella, Avocat, Conseil de l'Ambassade de S. M. le Roi d'Espagne, Agent;

Le Gouvernement de la République Portugaise : M. le Juge Vicente Luís Gomes, Docteur en droit, Agent ; M. Affonso de Mello Pinto Velloso, ancien Ministre de la Justice et M. Jean Prosper-Lévy, Conseiller honoraire de la Légation de Portugal en France, Agents adjoints ;

Considérant que par lettres échangées entre les Ministres de Grande-Bretagne, d'Espagne et de France à Lisbonne et le Gouvernement de la République Portugaise les 21 novembre 1913, 26 janvier 1914, 19 octobre 1914, 30 septembre-7 octobre 1919, 17-26 janvier 1920, les délais respectivement prévus par ledit compromis pour le dépôt des mémoires, contre-mémoires et répliques ont été successivement prorogés ;

Considérant qu'à la date du 21 février 1914 l'Agent du Gouvernement de S. M. le Roi d'Espagne a régulièrement déposé au Secrétariat du Tribunal les mémoires et documents relatifs aux réclamations, en tant que nationaux espagnols de : Baldomero Aldaz y Lopez, José Antonio Alvarez y Tabua, Madame Concepcion Barrenechea y Manterola, Baldomero Ciriza et autres, Baldomero Ciriza et Andrés Gaspa Moga, Baldomero Ciriza Olangua et Andrés Gaspa Moga, Fructuoso Fernandez de Gamboa, Ignacio Rodriguez Insua et Andrés Santiago, Maximino Llana, Pedro Gomez Nuñez, Francisco Perez, Eduardo Fernandez Pesquero, Madame Tomasa Rocatallada y Escartin, Antonio Rodriguez Sobrino, Madame Magdalena Rodriguez y Laplana, Robustiano Rodriguez y Sobrino, Leocadio Ruiz et Crescencio Marquez et Luis Uzarraga ;

Considérant qu'à la date du 25 septembre 1919, l'Agent du Gouvernement de la République Portugaise a régulièrement déposé au Secrétariat du Tribunal les contre-mémoires et documents relatifs aux dites réclamations ;

Considérant qu'à la date du 6 août 1920, l'Agent du Gouvernement de S. M. le Roi d'Espagne a régulièrement déposé au Secrétariat du Tribunal une Réplique relative aux dites réclamations ;

Considérant que l'instruction étant close, le Tribunal, constitué comme il est dit ci-dessus, s'est réuni à la Haye au Palais de la Cour Permanente d'Arbitrage le 4 septembre 1920 ;

Considérant qu'à teneur de l'article IV du Compromis, le Tribunal doit examiner successivement chacune des réclamations, et que chacune de celles-ci doit être l'objet d'une sentence distincte ;

LE TRIBUNAL,

Vu la demande présentée par le Gouvernement Espagnol en faveur de Dona Tomasa Rocatallada y Escartin et les pièces à l'appui de cette réclamation ;

Vu le contre-mémoire présenté par le Gouvernement Portugais au sujet de ladite réclamation et les pièces à l'appui ;

Attendu, en ce qui concerne les faits qui ont donné lieu au différend soumis à l'arbitrage du Tribunal :

Que la demanderesse habitait depuis plusieurs années à Lisbonne lors de la révolution du 3 au 5 octobre 1910 dans un immeuble appartenant à une dame espagnole et à d'autres dames portugaises, immeuble où était installée l'association religieuse dénommée « Associação do Santissimo Coração de Jesus », dont elle était membre et qui était autorisée en Portugal par décret du 18 octobre 1901 ;

Que beaucoup d'objets mobiliers, indiqués à l'inventaire annexé au mémoire de la demanderesse et évalués dans cet inventaire au prix de 25.361 escudos 90, soit 121.805 francs, se trouvaient dans cet immeuble ;

Que le Gouvernement de la République Portugaise s'est emparé au moment de la Révolution du 3 au 5 octobre 1910 de l'immeuble susdit avec les objets qui s'y trouvaient;

Que la demanderesse déclare que ces objets lui appartiennent et doivent lui être restitués;

Attendu que le Gouvernement Portugais observe que la demanderesse n'a pas prouvé sa nationalité parce qu'elle n'a pas fourni son acte de naissance, mais qu'il consent à ne pas se prévaloir de ce moyen parce que la demanderesse a produit un certificat du Consulat d'Espagne, considéré comme suffisant;

Attendu que les Parties ne contestant pas la nationalité de la demanderesse, le Tribunal est en droit de considérer cette dernière comme Espagnole;

Attendu, d'autre part, que la demanderesse ne prouve d'aucune manière que les objets réclamés lui appartiennent; que le fait allégué par elle que les objets réclamés et un registre où ils figureraient, se seraient trouvés, lors de l'occupation par le Gouvernement Portugais, dans la maison où elle demeurerait, ne prouve pas que ces objets ont été la propriété particulière de la réclamante, parce que, d'après le Mémoire, une association religieuse s'était installée dans l'immeuble par elle habité, association qui nécessairement était formée de plusieurs personnes, et qu'un simple registre n'indique pas et ne peut pas indiquer laquelle des habitantes de la maison est propriétaire du mobilier qui s'y trouve;

PAR CES MOTIFS,

Le Tribunal arbitral décide que le Gouvernement de la République Portugaise n'est pas tenu de restituer à la Légation d'Espagne à Lisbonne, pour être remis à la demanderesse, les objets indiqués à l'inventaire annexé au Mémoire ou leur valeur.

Fait à la Haye, au Palais de la Cour Permanente d'Arbitrage, le 4 septembre 1920.

Le Président : ELIHU ROOT.

Le Secrétaire général : MICHIELS VAN VERDUYNEN.

Le Secrétaire : CROMMELIN.

Sentence du Tribunal, 4 septembre 1920.

Réclamations espagnoles.

Considérant que par un compromis conclu à Lisbonne le 31 juillet 1913, le Gouvernement de Sa Majesté Britannique, le Gouvernement de Sa Majesté le Roi d'Espagne et le Gouvernement de la République Française, d'une part, et le Gouvernement de la République Portugaise d'autre part, respectivement signataires de la Convention de la Haye du 18 octobre 1907 pour le règlement pacifique des conflits internationaux, se sont mis d'accord pour soumettre à un Tribunal d'Arbitrage, constitué suivant la procédure sommaire prévue au chapitre IV de ladite Convention, les réclamations relatives aux biens des nationaux britanniques, espagnols et français saisis (arrolados) par le Gouvernement de la République Portugaise à la suite de la proclamation de la République;

Considérant qu'aux termes dudit compromis, le Tribunal arbitral a été composé de :

Le Très Honorable Elihu Root, ancien Secrétaire d'Etat, ancien Ministre de la Guerre, Sénateur de l'Etat de New-York, Membre de la Cour Permanente d'Arbitrage;

Son Excellence le Jonkheer A.-F. de Savornin Lohman, Docteur en droit, Ministre d'Etat, ancien Ministre de l'Intérieur, Membre de la Seconde Chambre des Etats-Généraux, Membre de la Cour Permanente d'Arbitrage;

Son Excellence Monsieur Charles-Edouard Lardy, Docteur en droit, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de Suisse à Paris, Membre de la Cour Permanente d'Arbitrage;

Considérant que le Gouvernement de Sa Majesté le Roi d'Espagne a désigné comme Agent: M. Cristobal Botella, Avocat, Conseil de l'Ambassade de S. M. le Roi d'Espagne, Agent;

Le Gouvernement de la République Portugaise: M. le Juge Vicente Luis Gomes, Docteur en droit, Agent; M. Affonso de Mello Pinto Velloso, ancien Ministre de la Justice et M. Jean Prosper-Lévy, Conseiller honoraire de la Légation de Portugal en France, Agents adjoints;

Considérant que par lettres échangées entre les Ministres de Grande-Bretagne, d'Espagne et de France à Lisbonne et le Gouvernement de la République Portugaise les 21 novembre 1913, 26 janvier 1914, 19 octobre 1914, 30 septembre-7 octobre 1919, 17-26 janvier 1920, les délais respectivement prévus par ledit compromis pour le dépôt des mémoires, contre-mémoires et répliques ont été successivement prorogés;

Considérant qu'à la date du 21 février 1914 l'Agent du Gouvernement de S. M. le Roi d'Espagne a régulièrement déposé au Secrétariat du Tribunal les mémoires et documents relatifs aux réclamations, en tant que nationaux espagnols de: Baldomero Aldaz y Lopez, José Antonio Alvarez y Tabua, Madame Concepcion Barrenechea y Manterola, Baldomero Ciriza et autres, Baldomero Ciriza et Andrés Gaspa Moga, Baldomero Ciriza Olangua et Andrés Gaspa Moga, Fructuoso Fernandez de Gamboa, Ignacio Rodriguez Insua et Andrés Santiago, Maximino Llana, Pedro Gomez Nuñez, Francisco Perez, Eduardo Fernandez Pesquero, Madame Tomasa Rocatallada y Escartin, Antonio Rodriguez Sobrino, Madame Magdalena Rodriguez y Laplana, Robustiano Rodriguez y Sobrino, Leocadio Ruiz et Crescencio Marquez et Luis Uzarraga;

Considérant qu'à la date du 25 septembre 1919, l'Agent du Gouvernement de la République Portugaise a régulièrement déposé au Secrétariat du Tribunal les contre-mémoires et documents relatifs aux dites réclamations;

Considérant qu'à la date du 6 août 1920, l'Agent du Gouvernement de S. M. le Roi d'Espagne a régulièrement déposé au Secrétariat du Tribunal une Réplique relative aux dites réclamations;

Considérant que l'instruction étant close, le Tribunal, constitué comme il est dit ci-dessus, s'est réuni à la Haye au Palais de la Cour Permanente d'Arbitrage le 4 septembre 1920;

Considérant qu'à teneur de l'article IV du Compromis, le Tribunal doit examiner successivement chacune des réclamations, et que chacune de celles-ci doit être l'objet d'une sentence distincte;

LE TRIBUNAL,

^Vu la demande présentée par le Gouvernement Espagnol en faveur de M. Antonio Rodriguez Sobrino et les pièces à l'appui de cette réclamation;

Vu le contre-mémoire présenté par le Gouvernement Portugais au sujet de ladite réclamation et les pièces à l'appui;

Attendu, quant aux faits qui ont donné lieu au différend soumis à l'arbitrage du Tribunal:

Que le Gouvernement Espagnol demande au Tribunal, en faveur de Antonio Rodriguez Sobrino, citoyen espagnol, la restitution de ses outils de menuisier ainsi que de ses articles de vêtement et de chaussure qui se trouvaient avant le 5 octobre 1910 chez ses compatriotes les Pères espagnols de Travessa das Mercês, No. 72, à Lisbonne, où il était employé comme ouvrier menuisier; qu'à défaut de cette restitution le demandeur réclame la valeur de ses outils s'élevant à la somme de 60 escudos, et pour ses vêtements et chaussures, la somme de 10 escudos; il réclame enfin la somme de 328 escudos 50 à titre de dommages-intérêts pour le chômage pendant une année que lui a causé la perte de ses outils, ladite indemnité calculée à raison de escudos 0 \$ 90 par jour que percevait cet ouvrier pour son travail;

Attendu que le Gouvernement Portugais objecte en premier lieu que le réclamant ne rapporte pas la preuve de sa nationalité;

Attendu que le Gouvernement Espagnol a eu connaissance de cette exception par le contre-mémoire du Gouvernement Portugais et n'a formulé aucune observation;

Attendu que le réclamant, qui se dit Espagnol, ne rapporte en effet aucune preuve de sa nationalité;

Attendu que le Tribunal est chargé, en vertu de l'article 1^{er} du Compromis, de statuer sur des réclamations relatives aux biens de ressortissants de l'Espagne, de la France et de la Grande-Bretagne, mais que le réclamant ne prouve pas, de la manière qui est prescrite tant par le Code Civil espagnol que par le Code Civil portugais, qu'il appartient à une des nationalités susdites;

PAR CES MOTIFS,

Le Tribunal déclare la réclamation du Gouvernement Espagnol en faveur de M. Antonio Rodriguez Sobrino non recevable.

Fait à la Haye, au Palais de la Cour Permanente d'Arbitrage, le 4 septembre 1920.

Le Président: ELIHU ROOT.

Le Secrétaire général: MICHIELS VAN VERDUYNEN.

Le Secrétaire: CROMMELIN.

Sentence du Tribunal, 4 septembre 1920.

Réclamations espagnoles.

Considérant que par un compromis conclu à Lisbonne le 31 juillet 1913, le Gouvernement de Sa Majesté Britannique, le Gouvernement de Sa Majesté le Roi d'Espagne et le Gouvernement de la République Française, d'une part, et le Gouvernement de la République Portugaise d'autre part, respectivement signataires de la Convention de la Haye du 18 octobre 1907 pour le règlement pacifique des conflits internationaux, se sont mis d'accord pour soumettre à un Tribunal d'Arbitrage, constitué suivant la procédure sommaire prévue au chapitre IV de ladite Convention, les réclamations relatives

aux biens des nationaux britanniques, espagnols et français saisis (arrolados) par le Gouvernement de la République Portugaise à la suite de la proclamation de la République;

Considérant qu'aux termes dudit compromis, le Tribunal arbitral a été composé de:

Le Très Honorable Elihu Root, ancien Secrétaire d'Etat, ancien Ministre de la Guerre, Sénateur de l'Etat de New-York, Membre de la Cour Permanente d'Arbitrage;

Son Excellence le Jonkheer A.-F. de Savornin Lohman, Docteur en droit, Ministre d'Etat, ancien Ministre de l'Intérieur, Membre de la Seconde Chambre des Etats-Généraux, Membre de la Cour Permanente d'Arbitrage;

Son Excellence Monsieur Charles-Edouard Lardy, Docteur en droit, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de Suisse à Paris, Membre de la Cour Permanente d'Arbitrage;

Considérant que le Gouvernement de Sa Majesté le Roi d'Espagne a désigné comme Agent: M. Cristobal Botella, Avocat, Conseil de l'Ambassade de S. M. le Roi d'Espagne, Agent;

Le Gouvernement de la République Portugaise: M. le Juge Vicente Luís Gomes, Docteur en droit, Agent; M. Affonso de Mello Pinto Velloso, ancien Ministre de la Justice et M. Jean Prosper-Lévy, Conseiller honoraire de la Légation de Portugal en France, Agents adjoints;

Considérant que par lettres échangées entre les Ministres de Grande-Bretagne, d'Espagne et de France à Lisbonne et le Gouvernement de la République Portugaise les 21 novembre 1913, 26 janvier 1914, 19 octobre 1914, 30 septembre-7 octobre 1919, 17-26 janvier 1920, les délais respectivement prévus par ledit compromis pour le dépôt des mémoires, contre-mémoires et répliques ont été successivement prorogés;

Considérant qu'à la date du 21 février 1914 l'Agent du Gouvernement de S. M. le Roi d'Espagne a régulièrement déposé au Secrétariat du Tribunal les mémoires et documents relatifs aux réclamations, en tant que nationaux espagnols de: Baldomero Aldaz y Lopez, José Antonio Alvarez y Tabua, Madame Concepcion Barrenechea y Manterola, Baldomero Ciriza et autres, Baldomero Ciriza et Andrés Gaspa Moga, Baldomero Ciriza Olangua et Andrés Gaspa Moga, Fructuoso Fernandez de Gamboa, Ignacio Rodriguez Insua et Andrés Santiago, Maximino Llana, Pedro Gomez Nuñez, Francisco Perez, Eduardo Fernandez Pesquero, Madame Tomasa Rocatallada y Escartin, Antonio Rodriguez Sobrino, Madame Magdalena Rodriguez y Laplana, Robustiano Rodriguez y Sobrino, Leocadio Ruiz et Crescencio Marquez et Luis Uzarraga;

Considérant qu'à la date du 25 septembre 1919, l'Agent du Gouvernement de la République Portugaise a régulièrement déposé au Secrétariat du Tribunal les contre-mémoires et documents relatifs aux dites réclamations;

Considérant qu'à la date du 6 août 1920, l'Agent du Gouvernement de S. M. le Roi d'Espagne a régulièrement déposé au Secrétariat du Tribunal une Réplique relative aux dites réclamations;

Considérant que l'instruction étant close, le Tribunal constitué comme il est dit ci-dessus, s'est réuni à la Haye au Palais de la Cour Permanente d'Arbitrage le 4 septembre 1920;

Considérant qu'à teneur de l'article IV du Compromis, le Tribunal doit examiner successivement chacune des réclamations, et que chacune de celles-ci doit être l'objet d'une sentence distincte;

LE TRIBUNAL,

Vu la demande présentée par le Gouvernement Espagnol en faveur de Dona Magdalena Rodriguez y Laplana et les pièces à l'appui de cette réclamation;

Vu le contre-mémoire présenté par le Gouvernement Portugais au sujet de ladite réclamation et les pièces à l'appui;

Attendu, en ce qui concerne les faits qui ont donné lieu au différend soumis à l'arbitrage du Tribunal:

Que le Gouvernement Espagnol réclame en faveur de Dona Magdalena Rodriguez y Laplana, copropriétaire avec six dames portugaises conjointement, d'un immeuble situé à Lisbonne, rua Nova dos Olivais, dénommé Quinta de Candieiro, acheté par elles aux prix de 10.000.000 réis (10.000 Escudos soit environ 50.000 francs) suivant acte authentique passé le 21 octobre 1899 et inscrit au livre No. 125 du Notaire Carlo Augusto Scola à Lisbonne, immeuble estimé dans le Mémoire à 15.000 Escudos, soit environ 75.000 francs;

Qu'une de ces copropriétaires est décédée le 1^{er} mars 1909 après avoir institué pour héritières les six autres copropriétaires, de sorte qu'en ce moment les six dames encore en vie sont copropriétaires de l'immeuble susdit;

Que la demanderesse se dit sujette de Sa Majesté le Roi d'Espagne, et remet, pour prouver sa nationalité, un certificat délivré par le Consul général d'Espagne au Portugal;

Attendu que le Gouvernement Portugais nie que la réclamante ait établi par ledit certificat sa nationalité, et prétend que le Tribunal n'est pas compétent pour statuer dans cette affaire; que le Gouvernement Portugais déclare en outre que la demanderesse étant copropriétaire, n'est pas en droit d'intenter seule une demande en restitution totale ou partielle de l'immeuble; et enfin que la demanderesse n'est que propriétaire fictive d'un sixième de l'immeuble, la congrégation religieuse Associação de Santissimo Caraço de Jesu étant réellement et seule propriétaire de l'immeuble;

Attendu que, d'après l'article 327 du Code Civil espagnol, « les procès-verbaux du registre de l'Etat civil feront la preuve de l'Etat civil, laquelle ne pourra être remplacée par d'autres que si celle-là n'existe pas, ou si les livres de l'enregistrement avaient disparu, ou bien encore lorsque devant les Tribunaux on susciterait contestation »; que la demanderesse n'a fourni d'autre preuve que le certificat consulaire susdit, sans alléguer qu'elle se trouve dans un des cas exceptionnels de l'art. 327 précité du Code Civil espagnol; que sa nationalité n'est donc pas établie;

Attendu que le Gouvernement Espagnol a eu connaissance de l'exception d'incompétence soutenue par le Gouvernement Portugais et n'a formulé aucune observation;

Attendu que la réclamante n'a pas rapporté la preuve de nationalité espagnole telle que la prescrivent les articles 327 du Code Civil espagnol et 2441 du Code Civil portugais;

Attendu que le Tribunal est chargé, en vertu de l'article 1^{er} du Compromis, de statuer sur des réclamations relatives aux biens de ressortissants de l'Espagne, de la France et de la Grande-Bretagne, mais que la réclamante ne prouve pas, de la manière qui est prescrite tant par le Code Civil espagnol que par le Code Civil portugais, qu'elle appartient à une des nationalités susdites;

PAR CES MOTIFS,

Le Tribunal arbitral déclare la réclamation du Gouvernement Espagnol en faveur de Dona Magdalena Rodriguez y Laplana non recevable.

Fait à la Haye, au Palais de la Cour Permanente d'Arbitrage, le 4 septembre 1920.

Le Président : ELIHU ROOT.
Le Secrétaire général : MICHIELS VAN VERDUYNEN.
Le Secrétaire : CROMMELIN.

Sentence du Tribunal, 4 septembre 1920.

Réclamations espagnoles.

Considérant que par un compromis conclu à Lisbonne le 31 juillet 1913, le Gouvernement de Sa Majesté Britannique, le Gouvernement de Sa Majesté le Roi d'Espagne et le Gouvernement de la République Française, d'une part, et le Gouvernement de la République Portugaise d'autre part, respectivement signataires de la Convention de la Haye du 18 octobre 1907 pour le règlement pacifique des conflits internationaux, se sont mis d'accord pour soumettre à un Tribunal d'Arbitrage, constitué suivant la procédure sommaire prévue au chapitre IV de ladite Convention, les réclamations relatives aux biens des nationaux britanniques, espagnols et français saisis (arrolados) par le Gouvernement de la République Portugaise à la suite de la proclamation de la République;

Considérant qu'aux termes dudit compromis, le Tribunal arbitral a été composé de:

Le Très Honorable Elihu Root, ancien Secrétaire d'Etat, ancien Ministre de la Guerre, Sénateur de l'Etat de New-York, Membre de la Cour Permanente d'Arbitrage;

Son Excellence le Jonkheer A.-F. de Savornin Lohman, Docteur en droit, Ministre d'Etat, ancien Ministre de l'Intérieur, Membre de la Seconde Chambre des Etats-Généraux, Membre de la Cour Permanente d'Arbitrage;

Son Excellence Monsieur Charles-Edouard Lardy, Docteur en droit, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de Suisse à Paris, Membre de la Cour Permanente d'Arbitrage;

Considérant que le Gouvernement de Sa Majesté le Roi d'Espagne a désigné comme Agent: M. Cristobal Botella, Avocat, Conseil de l'Ambassade de S. M. le Roi d'Espagne, Agent;

Le Gouvernement de la République Portugaise: M. le Juge Vicente Luís Gomes, Docteur en droit, Agent; M. Affonso de Mello Pinto Velloso, ancien Ministre de la Justice et M. Jean Prosper-Lévy, Conseiller honoraire de la Légation de Portugal en France, Agents adjoints;

Considérant que par lettres échangées entre les Ministres de Grande-Bretagne, d'Espagne et de France à Lisbonne et le Gouvernement de la République Portugaise les 21 novembre 1913, 26 janvier 1914, 19 octobre 1914, 30 septembre-7 octobre 1919, 17-26 janvier 1920, les délais respectivement prévus par ledit compromis pour le dépôt des mémoires, contre-mémoires et répliques ont été successivement prorogés;

Considérant qu'à la date du 21 février 1914 l'Agent du Gouvernement de S. M. le Roi d'Espagne a régulièrement déposé au Secrétariat du Tribunal les mémoires et documents relatifs aux réclamations, en tant que nationaux espagnols de: Baldomero Aldaz y Lopez, José Antonio Alvarez y Tabua, Madame Concepcion Barrenechea y Manterola, Baldomero Ciriza et autres, Baldomero Ciriza et Andrés Gaspa Moga, Baldomero Ciriza Olangua et Andrés Gaspa Moga, Fructuoso Fernandez de Gamboa, Ignacio Rodriguez Insua et Andrés Santiago, Maximino Llana, Pedro Gomez Nuñez, Francisco Perez, Eduardo Fernandez Pesquero, Madame Tomasa Rocatallada y Escartin, Antonio Rodriguez Sobrino, Madame Magdalena Rodriguez y Laplana, Robustiano Rodriguez y Sobrino, Leocadio Ruiz et Crescencio Marquez et Luis Uzarraga;

Considérant qu'à la date du 25 septembre 1919, l'Agent du Gouvernement de la République Portugaise a régulièrement déposé au Secrétariat du Tribunal les contre-mémoires et documents relatifs aux dites réclamations;

Considérant qu'à la date du 6 août 1920, l'Agent du Gouvernement de S. M. le Roi d'Espagne a régulièrement déposé au Secrétariat du Tribunal une Réplique relative aux dites réclamations;

Considérant que l'instruction étant close, le Tribunal, constitué comme il est dit ci-dessus, s'est réuni à la Haye au Palais de la Cour Permanente d'Arbitrage le 4 septembre 1920;

Considérant qu'à teneur de l'article IV du Compromis, le Tribunal doit examiner successivement chacune des réclamations, et que chacune de celles-ci doit être l'objet d'une sentence distincte;

LE TRIBUNAL,

Vu la demande présentée par le Gouvernement Espagnol en faveur de M. Robustiano Rodriguez y Sobrino et les pièces à l'appui de cette réclamation;

Vu le contre-mémoire présenté par le Gouvernement Portugais au sujet de ladite réclamation et les pièces à l'appui;

Attendu, quant aux faits qui ont donné lieu au différend soumis à l'arbitrage du Tribunal;

Que le Gouvernement Espagnol demande au Tribunal en faveur de Robustiano Rodriguez y Sobrino, citoyen Espagnol, de faire restituer à celui-ci certains outils et autres articles nécessaires à sa profession d'ouvrier peintre et qui se trouvaient, avant le 5 octobre 1910, chez ses compatriotes les Pères Espagnols de Travessa das Mercês, No. 72, à Lisbonne, où il était employé; qu'à défaut de cette restitution, il lui soit versé la valeur desdits objets, soit 40 escudos; qu'en outre il lui soit alloué la somme de 292 escudos, à titre de dommages-intérêts pour le chômage que lui a causé pendant une année, la perte de ses outils, ladite indemnité calculée à raison de 0,80 par jour que percevait cet ouvrier pour son travail, avec les intérêts à 5 pCt. desdites sommes à compter d'un délai de trois mois après le prononcé du jugement à intervenir;

Attendu que le Gouvernement Portugais objecte en premier lieu que le réclamant ne rapporte pas la preuve de sa nationalité;

Attendu que le Gouvernement Espagnol a eu connaissance de cette exception par le contre-mémoire du Gouvernement Portugais et n'a formulé aucune observation;

Attendu que le réclamant, qui se dit Espagnol, ne rapporte en effet aucune preuve de sa nationalité;

Attendu que le Tribunal est chargé, en vertu de l'article 1^{er} du Compromis, de statuer sur des réclamations relatives aux biens de ressortissants de l'Espagne, de la France et de la Grande-Bretagne, mais que le réclamant ne prouve pas, de la manière qui est prescrite tant par le Code Civil espagnol que par le Code Civil portugais, qu'il appartient à une des nationalités susdites;

PAR CES MOTIFS,

Le Tribunal arbitral déclare la réclamation du Gouvernement Espagnol en faveur de M. Robustiano Rodriguez y Sobrino non recevable.

Fait à la Haye, au Palais de la Cour Permanente d'Arbitrage, le 4 septembre 1920.

Le Président: ELIHU ROOT.

Le Secrétaire général: MICHIELS VAN VERDUYNEN.

Le Secrétaire: CROMMELIN.

Sentence du Tribunal, 4 septembre 1920.

Réclamations espagnoles.

Considérant que par un compromis conclu à Lisbonne le 31 juillet 1913, le Gouvernement de Sa Majesté Britannique, le Gouvernement de Sa Majesté le Roi d'Espagne et le Gouvernement de la République Française, d'une part, et le Gouvernement de la République Portugaise d'autre part, respectivement signataires de la Convention de la Haye du 18 octobre 1907 pour le règlement pacifique des conflits internationaux, se sont mis d'accord pour soumettre à un Tribunal d'Arbitrage, constitué suivant la procédure sommaire prévue au chapitre IV de ladite Convention, les réclamations relatives aux biens des nationaux britanniques, espagnols et français saisis (arrolados) par le Gouvernement de la République Portugaise à la suite de la proclamation de la République;

Considérant qu'aux termes dudit compromis, le Tribunal arbitral a été composé de:

Le Très Honorable Elihu Root, ancien Secrétaire d'Etat, ancien Ministre de la Guerre, Sénateur de l'Etat de New-York, Membre de la Cour Permanente d'Arbitrage;

Son Excellence le Jonkheer A.-F. de Savornin Lohman, Docteur en droit, Ministre d'Etat, ancien Ministre de l'Intérieur, Membre de la Seconde Chambre des Etats-Généraux, Membre de la Cour Permanente d'Arbitrage;

Son Excellence Monsieur Charles-Edouard Lardy, Docteur en droit, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de Suisse à Paris, Membre de la Cour Permanente d'Arbitrage;

Considérant que le Gouvernement de Sa Majesté le Roi d'Espagne a désigné comme Agent: M. Cristobal Botella, Avocat, Conseil de l'Ambassade de S. M. le Roi d'Espagne, Agent;

Le Gouvernement de la République Portugaise: M. le Juge Vicente Luís Gomes, Docteur en droit, Agent; M. Affonso de Mello Pinto Velloso, ancien Ministre de la Justice et M. Jean Prosper-Lévy, Conseiller honoraire de la Légation de Portugal en France, Agents adjoints;

Considérant que par lettres échangées entre les Ministres de Grande-Bretagne, d'Espagne et de France à Lisbonne et le Gouvernement de la République Portugaise les 21 novembre 1913, 26 janvier 1914, 19 octobre

1914, 30 septembre-7 octobre 1919, 17-26 janvier 1920, les délais respectivement prévus par ledit compromis pour le dépôt des mémoires, contre-mémoires et répliques ont été successivement prorogés;

Considérant qu'à la date du 21 février 1914 l'Agent du Gouvernement de S. M. le Roi d'Espagne a régulièrement déposé au Secrétariat du Tribunal les mémoires et documents relatifs aux réclamations, en tant que nationaux espagnols de: Baldomero Aldaz y Lopez, José Antonio Alvarez y Tabua, Madame Concepcion Barrenechea y Manterola, Baldomero Ciriza et autres, Baldomero Ciriza et Andrés Gaspa Moga, Baldomero Ciriza Olangua et Andrés Gaspa Moga, Fructuoso Fernandez de Gamboa, Ignacio Rodriguez Insua et Andrés Santiago, Maximino Llana, Pedro Gomez Nuñez, Francisco Perez, Eduardo Fernandez Pesquero, Madame Tomasa Rocatalada y Escartin, Antonio Rodriguez Sobrino, Madame Magdalena Rodriguez y Laplana, Robustiano Rodriguez y Sobrino, Leocadio Ruiz et Crescencio Marquez et Luis Uzarraga;

Considérant qu'à la date du 25 septembre 1919, l'Agent du Gouvernement de la République Portugaise a régulièrement déposé au Secrétariat du Tribunal les contre-mémoires et documents relatifs aux dites réclamations;

Considérant qu'à la date du 6 août 1920, l'Agent du Gouvernement de S. M. le Roi d'Espagne a régulièrement déposé au Secrétariat du Tribunal une Réplique relative aux dites réclamations;

Considérant que l'instruction étant close, le Tribunal, constitué comme il est dit ci-dessus, s'est réuni à la Haye au Palais de la Cour Permanente d'Arbitrage le 4 septembre 1920;

Considérant qu'à teneur de l'article IV du Compromis, le Tribunal doit examiner successivement chacune des réclamations, et que chacune de celles-ci doit être l'objet d'une sentence distincte;

LE TRIBUNAL,

Vu la demande présentée par le Gouvernement Espagnol en faveur des Pères Leocadio Ruiz et Crescencio Marquez et les pièces à l'appui de cette réclamation;

Vu le contre-mémoire présenté par le Gouvernement Portugais au sujet de ladite réclamation et les pièces à l'appui;

Attendu, en ce qui concerne les faits qui ont donné lieu au différend soumis à l'arbitrage du Tribunal:

Que les réclamants, se disant Espagnols, aumôniers de la Légation d'Espagne, occupaient, lors de la révolution du 3 au 5 octobre 1910, l'immeuble de Travessa das Mercês No. 72 et l'Eglise annexe à Lisbonne; que leur église et leur maison furent envahies par la foule et les troupes révolutionnaires qui y exercèrent un véritable pillage; qu'après la révolution le Gouvernement Portugais a pris possession de la maison des réclamants et ne leur a rendu ni leurs biens, ni la valeur de ceux-ci; qu'en conséquence, ils réclament la restitution desdits objets mobiliers ou leur valeur, les frais de voyage des demandeurs et de deux domestiques attachés à leurs personnes lors de leur expulsion du Portugal, et 1350 pesetas, représentant les réparations à effectuer dans l'église et la maison qu'ils occupaient au moment de leur expulsion du Portugal;

Que le Gouvernement Portugais objecte en premier lieu que les réclamants, se disant Espagnols, ne rapportent pas la preuve de leur nationalité;

Attendu que le Gouvernement Espagnol a eu connaissance de cette exception par le contre-mémoire portugais et n'a formulé aucune observation;

Attendu qu'en effet les réclamants n'ont apporté aucune preuve de leur nationalité;

Attendu que le Tribunal est chargé, en vertu de l'article 1^{er} du Compromis, de statuer sur des réclamations relatives aux biens de ressortissants de l'Espagne, de la France et de la Grande-Bretagne, mais que les réclamants ne prouvent pas, de la manière qui est prescrite tant par le Code Civil espagnol que par le Code Civil portugais, qu'ils appartiennent à une des nationalités susdites;

PAR CES MOTIFS,

Le Tribunal arbitral déclare la réclamation du Gouvernement Espagnol en faveur des Pères Leocadio Ruiz et Crescencio Marquez non recevable.

Fait à la Haye, au Palais de la Cour Permanente d'Arbitrage, le 4 septembre 1920.

Le Président : ELIHU ROOT.

Le Secrétaire général : MICHIELS VAN VERDUYNEN.

Le Secrétaire : CROMMELIN.

Sentence du Tribunal, 4 septembre 1920.

Réclamations espagnoles.

Considérant que par un compromis conclu à Lisbonne le 31 juillet 1913, le Gouvernement de Sa Majesté Britannique, le Gouvernement de Sa Majesté le Roi d'Espagne et le Gouvernement de la République Française, d'une part, et le Gouvernement de la République Portugaise d'autre part, respectivement signataires de la Convention de la Haye du 18 octobre 1907 pour le règlement pacifique des conflits internationaux, se sont mis d'accord pour soumettre à un Tribunal d'Arbitrage, constitué suivant la procédure sommaire prévue au chapitre IV de ladite Convention, les réclamations relatives aux biens des nationaux britanniques, espagnols et français saisis (arrolados) par le Gouvernement de la République Portugaise à la suite de la proclamation de la République;

Considérant qu'aux termes dudit compromis, le Tribunal arbitral a été composé de:

Le Très Honorable Elihu Root, ancien Secrétaire d'Etat, ancien Ministre de la Guerre, Sénateur de l'Etat de New-York, Membre de la Cour Permanente d'Arbitrage;

Son Excellence le Jonkheer A.-F. de Savornin Lohman, Docteur en droit, Ministre d'Etat, ancien Ministre de l'Intérieur, Membre de la Seconde Chambre des Etats-Généraux, Membre de la Cour Permanente d'Arbitrage; Son Excellence Monsieur Charles-Edouard Lardy, Docteur en droit, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de Suisse à Paris, Membre de la Cour Permanente d'Arbitrage;

Considérant que le Gouvernement de Sa Majesté le Roi d'Espagne a désigné comme Agent: M. Cristobal Botella, Avocat, Conseil de l'Ambassade de S. M. le Roi d'Espagne, Agent;

Le Gouvernement de la République Portugaise: M. le Juge Vicente Luís Gomes, Docteur en droit, Agent; M. Affonso de Mello Pinto Velloso, ancien Ministre de la Justice et M. Jean Prosper-Lévy, Conseiller honoraire de la Légation de Portugal en France, Agents adjoints;

Considérant que par lettres échangées entre les Ministres de Grande-Bretagne, d'Espagne et de France à Lisbonne et le Gouvernement de la République Portugaise les 21 novembre 1913, 26 janvier 1914, 19 octobre 1914, 30 septembre-7 octobre 1919, 17-26 janvier 1920, les délais respectivement prévus par ledit compromis pour le dépôt des mémoires, contre-mémoires et répliques ont été successivement prorogés;

Considérant qu'à la date du 21 février 1914 l'Agent du Gouvernement de S. M. le Roi d'Espagne a régulièrement déposé au Secrétariat du Tribunal les mémoires et documents relatifs aux réclamations, en tant que nationaux espagnols de: Baldomero Aldaz y Lopez, José Antonio Alvarez y Tabua, Madame Concepcion Barrenechea y Manterola, Baldomero Ciriza et autres, Baldomero Ciriza et Andrès Gaspa Moga, Baldomero Ciriza Olangua et Andrès Gaspa Moga, Fructuoso Fernandez de Gamboa, Ignacio Rodriguez Insua et Andrès Santiago, Maximino Llaneza, Pedro Gomez Nuñez, Francisco Perez, Eduardo Fernandez Pesquero, Madame Tomasa Rocatallada y Escartin, Antonio Rodriguez Sobrino, Madame Magdalena Rodriguez y Laplana, Robustiano Rodriguez y Sobrino, Leocadio Ruiz et Crescencio Marquez et Luis Uzarraga;

Considérant qu'à la date du 25 septembre 1919, l'Agent du Gouvernement de la République Portugaise a régulièrement déposé au Secrétariat du Tribunal les contre-mémoires et documents relatifs aux dites réclamations;

Considérant qu'à la date du 6 août 1920, l'Agent du Gouvernement de S. M. le Roi d'Espagne a régulièrement déposé au Secrétariat du Tribunal une Réplique relative aux dites réclamations;

Considérant que l'instruction étant close, le Tribunal, constitué comme il est dit ci-dessus, s'est réuni à la Haye au Palais de la Cour Permanente d'Arbitrage le 4 septembre 1920;

Considérant qu'à teneur de l'article IV du Compromis, le Tribunal doit examiner successivement chacune des réclamations, et que chacune de celles-ci doit être l'objet d'une sentence distincte;

LE TRIBUNAL,

Vu la demande présentée par le Gouvernement Espagnol en faveur de M. Luis Uzarraga, et les pièces à l'appui de cette réclamation;

Vu le contre-mémoire présenté par le Gouvernement Portugais au sujet de ladite réclamation et les pièces à l'appui;

Attendu, quant aux faits qui ont donné lieu au différend soumis au Tribunal arbitral:

Que le Gouvernement Espagnol demande au Tribunal, en faveur de M. Luis Uzarraga, citoyen espagnol:

1. la restitution d'un certain nombre d'objets mobiliers lui appartenant ainsi qu'à sa femme, objets qu'il avait déposés chez des Pères espagnols résidant à Travessa das Mercês, No. 72, à Lisbonne, où il résidait en attendant d'avoir trouvé du travail dans sa profession d'ouvrier électricien;

2. l'allocation d'une somme de 130 Escudos à titre d'indemnité pour le chômage, ainsi que pour la perte de ses outils professionnels;

Attendu que le Gouvernement Portugais objecte, en premier lieu, que le réclamant ne rapporte pas la preuve de sa prétendue nationalité espagnole;

Attendu que le Gouvernement Espagnol a eu connaissance de cette exception par le contre-mémoire portugais et n'a formulé aucune observation;

Attendu que le réclamant, qui se dit Espagnol, ne rapporte en effet aucune preuve de sa nationalité;

Attendu que le Tribunal est chargé, en vertu de l'article 1^{er} du Compromis, de statuer sur des réclamations relatives aux biens de ressortissants de l'Espagne, de la France et de la Grande-Bretagne, mais que le réclamant ne prouve pas, de la manière prescrite tant par le Code Civil espagnol que par le Code Civil portugais, qu'il appartient à une des nationalités susdites;

PAR CES MOTIFS,

Le Tribunal arbitral déclare la réclamation du Gouvernement Espagnol en faveur de M. Luis Uzarraga non recevable.

Fait à la Haye, au Palais de la Cour Permanente d'Arbitrage, le 4 septembre 1920.

Le Président: ELIHU ROOT.

Le Secrétaire général: MICHIELS VAN VERDUYNEN.

Le Secrétaire: CROMMELIN.